

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance IX
3 Situation en République d'Ouganda
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi 2 mai 2017
8 *(L'audience est ouverte en public à 9 h 33)*
9 M. LE GREFFIER : [09:33:36] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale et internationale est ouverte. Veuillez vous asseoir.
11 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*
12 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0352 *(sous serment)*.
13 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:10] Monsieur le greffier,
15 veuillez s'il vous plaît, citer l'affaire.
16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:34:15] Bonjour à tous.
17 Il s'agit, Monsieur le Président, de l'affaire situation en Ouganda ; affaire *Le*
18 *Procureur c. Dominic Ongwen* — référence de l'affaire ICC-02/04-01/15.
19 Je dis pour le compte rendu que nous sommes en audience publique.
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:37] Très bien.
21 Maintenant, les présentations, s'il vous plaît. Monsieur Zeneli.
22 M. ZENELI (interprétation) : [09:34:42] Bonjour, Monsieur le Président.
23 L'Accusation aujourd'hui est représentée par Ben Gumpert, Ramu Fatima Bittaye,
24 Paul Benjamin Bradfield, Beti Hohler, Shahriar Yaesin Khan, Yulia Nuzban, Pubudu
25 Sachithanandan et, moi-même, Shkelzen Zeneli.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:10] Merci.
27 Les représentants légaux des victimes maintenant.
28 M^e MANOBA (interprétation) : [09:35:19] Bonjour, Messieurs les juges.

1 James Mawira et Joseph Manoba pour les victimes.

2 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:35:30] Les représentants légaux des
3 victimes sont représentés par Orchlou Narantsetseg et M^{me} Jane Adong, qui est avec
4 nous en vidéoconférence.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:34] Bien. La Défense.

6 M. OBHOF (interprétation) : [09:35:38] Nous avons M^e Taku, M^{me} Bridgman, M. Roy
7 Ayena, notre commis aux affaires ; notre client Dominic Ongwen est en prétoire, et je
8 suis Thomas Obhof.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:51] Très bien, merci.

10 Nous vous souhaitons aussi la bienvenue, Madame le témoin, puisque vous êtes
11 dans le prétoire, mais à distance. Bonjour, Madame.

12 Et nous allons donner la parole à M^e Taku.

13 M^e TAKU (interprétation) : [09:36:12] (*Intervention inaudible*)

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:36:14] Vous devez
15 recommencer, car vous n'aviez pas allumé votre micro.

16 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

17 PAR M^e TAKU (interprétation) : [09:36:19] Bonjour, Messieurs les juges.

18 Bonjour, Madame le témoin.

19 Je vais essayer d'aller le plus rapidement possible et afin de ne pas perdre votre
20 temps si précieux, car j'ai bien l'intention de finir lors de ce premier volet
21 d'audience, je vais donc faire de mon mieux. Enfin, quand je dis « je fais de mon
22 mieux », je n'en suis pas sûr.

23 Q. [09:36:50] Madame le témoin, est-ce que vous m'entendez ?

24 R. [09:36:54] Oui, je vous entends.

25 Q. [09:36:57] Les enquêteurs vous ont demandé... — et je parle ici bien sûr, du
26 paragraphe 125 du document qui se trouve à l'onglet 1 — donc, ils vous ont
27 demandé si vous connaissiez quelqu'un qui s'appelait Ben Acellam. Et vous avez dit
28 que vous pensiez que c'était l'un des commandants, tout comme numéro 1, mais

- 1 vous ne saviez pas à quel groupe il appartenait. Vous vous en souvenez ?
- 2 R. [09:37:39] Je ne sais pas.
- 3 Q. [09:37:47] Bien. Je passe à autre chose.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:50] Maître Taku,
- 5 lorsqu'elle sait (*phon.*) « je ne sais pas », je pense que c'est une réponse, finalement,
- 6 qui se tient et nous l'interpréterons à la lumière de ce qui est écrit au paragraphe 125.
- 7 Alors, passez à autre chose.
- 8 M^e TAKU (interprétation) : [09:38:20] Bien.
- 9 Q. [09:38:22] Mais quand même... Je vais quand même vous demander si vous
- 10 connaissez Ben ; connaissez-vous M. Acelam ?
- 11 R. [09:38:34] J'en ai entendu parler.
- 12 Q. [09:38:36] Et dans quelles circonstances en avez-vous entendu parler ?
- 13 R. [09:38:41] C'est... J'en ai entendu parler par les autres enfants avec qui j'habitais.
- 14 Q. [09:38:55] Et qu'est-ce qu'ils disaient à son propos ?
- 15 R. [09:39:11] Eh bien, rien.
- 16 Q. [09:39:17] Mais vous dites, pourtant, que les autres enfants en parlaient, les autres
- 17 enfants dans votre maisonnée. Alors, s'ils en parlaient, ils devaient dire quelque
- 18 chose.
- 19 R. [09:39:38] Je ne m'en souviens pas.
- 20 Q. [09:39:42] Bien. Et avez-vous entendu parler ou connaissiez-vous une personne
- 21 appelée Ocan Labongo ?
- 22 R. [09:39:59] Non. Je ne le connaissais pas.
- 23 Q. [09:40:08] Bon. Je n'ai pas l'intention de vous poser des questions à propos de
- 24 toute une série de noms, mais bon, avez-vous entendu parler d'Oyenga ?
- 25 R. [09:40:23] Je... J'ai seulement entendu parler de lui, je ne l'ai jamais connu.
- 26 Q. [09:40:31] Et qu'avez-vous entendu à son propos ?
- 27 R. [09:40:35] Je ne me souviens pas.
- 28 Q. [09:40:50] Bon. Nous allons parler de la radio. Vous avez dit que vous saviez

1 qu'Odomi avait une radio qui lui permettait de communiquer avec le Holy — il
2 s'agit du paragraphe 96. Alors, lorsque vous parlez de ce fameux Holy avec qui
3 Odomi communiquait par radio, c'était Joseph Kony, cet Holy ?

4 R. [09:41:23] Je n'ai jamais mentionné le nom de Kony.

5 Q. [09:41:29] Mais lorsque vous dites « Odomi avait une radio avec laquelle il
6 communiquait avec le Holy », c'était qui le Holy ?

7 R. [09:41:51] Il s'agit de ses camarades d'armes.

8 M^e TAKU (interprétation) : [09:41:58] Maintenant, ma question... Monsieur le juge,
9 ma question va poser sur le paragraphe 33.

10 Q. [09:43:25] Vous avez dit que vous pensiez que numéro 1 avait dirigé des attaques :
11 « Parce que, parfois, il partait pendant deux ou trois jours et je ne savais pas où il
12 allait ni où il était. » Vous vous souvenez avoir dit cela ?

13 R. [09:42:37] Oui.

14 Q. [09:42:46] Donc, peut-on dire que vous ne pouvez absolument pas déposer avec
15 certitude et avec détail à propos de... des opérations de... de la brigade Sinia, et de la
16 façon dont elles avaient été dirigées ?

17 R. [09:43:21] Je ne comprends pas votre question parce qu'il est évident que, à
18 l'époque, je ne comprenais pas tout.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:28] Écoutez, c'est une
20 excellente réponse. Passez à autre chose.

21 M^e TAKU (interprétation) : [09:43:33] Bien.

22 Q. [09:43:35] Donc, au paragraphe 133, vous dites qu'Odomi est parti au Soudan
23 avec vous et d'autres soldats pour voir le leader. Et c'est lorsque vous êtes arrivée au
24 Soudan que vous avez vu le leader pour la première fois. Alors, lorsque vous dites
25 « le leader, « le chef », de qui s'agit-il ? S'agit-il de Joseph Kony ?

26 R. [09:44:05] Oui.

27 Q. [09:44:09] Pouvez-vous, brièvement, nous dire ce que vous avez ressenti lorsque
28 vous avez vu Joseph Kony pour la première fois ? Quels ont été vos sentiments ?

1 R. [09:44:35] Lorsqu'on a marché pour aller voir Kony, avant d'y arriver, on nous a
2 bien dit qu'on allait voir le chef et qu'il fallait prendre suffisamment de vivres. Alors,
3 on s'est déplacés, on est arrivés, on a trouvé le chef, on l'a vu, j'ai demandé à une des
4 filles avec qui on habitait : « Qui est le leader ? » et m'a... elle me l'a montré du doigt.
5 Moi, je pensais que, le leader, ça allait être quelqu'un de très, très grand.

6 Q. [09:45:12] Oui, je comprends bien. Il est vrai que, souvent, lorsque je vois sa photo
7 ou des vidéos, il est comme il est, et c'est vrai qu'avant de le voir, on pense autre
8 chose.

9 Mais lorsque vous étiez physiquement devant lui, qu'est-ce qui vous a saisi ?

10 R. [09:45:44] Non, j'ai pas vraiment eu d'impression, de toute façon, j'ai pas... j'ai pas
11 vraiment approché.

12 Q. [09:46:00] Y avait-il beaucoup de soldats autour de lui ?

13 R. [09:46:05] Oui, il y avait plusieurs soldats.

14 Q. [09:46:10] Étaient-ils armés ?

15 R. [09:46:15] Tous armés.

16 Q. [09:46:21] Est-ce qu'il vous a parlé à vous qui veniez de l'Ouganda avec Odomi ?
17 A-t-il prononcé un discours ? Vous a-t-il parlé ? Si oui, s'il vous plaît, et si vous vous
18 en souvenez, dites-le-nous.

19 R. [09:46:55] Non, j'ai pas du tout compris de quoi il parlait parce qu'il ne parlait pas
20 à tout le monde, il ne parlait qu'à ses soldats.

21 Q. [09:47:12] Est-ce que vous pouvez vous souvenir du nom de certains des
22 combattants avec lesquels vous êtes partie au Soudan ?

23 R. [09:47:23] Je me souviens d'Opige, Otto Olebe. Je me rappelle vraiment très bien
24 que de ces deux-là.

25 Q. [09:47:42] Mais vous avez dit qu'il ne parlait pas à tout le monde ; il ne parlait
26 qu'à ses soldats. Mais vous, à ce moment-là, est-ce que vous vous considérez
27 comme l'un de ses soldats ?

28 R. [09:47:59] Je n'avais pas d'armes.

1 Non, il ne parlait qu'aux gens qui étaient armés.

2 Q. [09:48:15] Je vais maintenant parler du paragraphe 131.

3 Vous avez dit aux enquêteurs que vous êtes partie au Soudan peu de temps après
4 l'attaque sur Odek. Donc, pourriez-vous nous dire combien de temps s'est écoulé
5 entre l'attaque sur Odek et votre départ pour le Soudan ?

6 R. [09:48:49] Je ne me rappelle pas très bien de cette période. C'était en 2004, mais je
7 ne me souviens pas exactement de ce qui s'est passé.

8 Q. [09:49:07] Oui, enfin, ça, c'est la... le moment, mais j'aimerais savoir si vous êtes
9 partie juste après l'attaque, une semaine après l'attaque ; donnez-nous un ordre
10 d'idées, si vous le pouvez, bien sûr.

11 R. [09:49:31] Pas... Pas quelques semaines, mais disons quelques mois. Cela dit, je ne
12 sais pas combien de mois exactement.

13 Q. [09:49:47] La... Parlez-nous maintenant du voyage vers le Soudan. Combien de
14 temps vous a-t-il fallu pour... pour arriver au Soudan, là où vous avez vu le leader,
15 depuis votre base de départ d'Ouganda ?

16 R. [09:50:06] Non... On se déplaçait tout le temps. On a été très rapides. Je crois qu'on
17 a mis moins d'une semaine pour y arriver parce qu'on se... on dormait très peu et on
18 se déplaçait tout le temps.

19 Q. [09:50:30] Oui, mais là, je parle de votre voyage au Soudan. Est-ce que vous étiez
20 sous la menace constante d'attaques de l'UPDF ?

21 R. [09:50:42] Mais, moi, je ne savais pas vraiment pourquoi on devait se rendre au
22 Soudan. La raison ne m'apparaissait pas très clairement.

23 Q. [09:51:00] Bien. Je passe à autre chose.

24 Ai-je raison de dire que, à partir du moment où le groupe de numéro 1 a rejoint le
25 groupe d'Odomi jusqu'à ce que vous reveniez au Soudan, et où il y a eu division,
26 vous étiez, toujours, dans l'intervalle, avec le groupe d'Odomi, n'est-ce pas ?

27 R. [09:51:53] Je ne m'en souviens pas.

28 Q. [09:51:59] Bon.

1 Prenons pour hypothèse de départ que l'attaque sur Odek a eu lieu en avril ; vous
2 êtes arrivée au Soudan en mai, ce qui signifie que vous seriez revenue vers le mois
3 de juillet à peu près.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:36] Oui, Monsieur
5 Zeneli ?

6 M. ZENELI (interprétation) : [09:52:39] Monsieur le Président, à propos de ces
7 dernières questions, sachez qu'aucune des réponses du témoin ne fait référence à ces
8 mois. Le témoin a répondu aux questions du conseil, elle a très clairement dit : « Je
9 ne me souviens pas de ce moment-là, je ne me souviens pas. » On lui a posé encore
10 une question qui, à mon avis, était assez injuste : on lui a demandé si ça pouvait être
11 une semaine ou plusieurs mois et elle dit toujours qu'elle ne s'en souvient pas. Et on
12 a toujours la même question qui revient à la charge et... à propos de mois bien précis.
13 Donc, là, je pense que ça risque de... « d'enduire » le témoin en erreur. Elle ne va plus
14 s'y retrouver et je considère... je considère qu'on ne devrait pas autoriser cette
15 question.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:27] Écoutez, oui. Le
17 témoin, visiblement, ne se rappelle pas bien des dates. Alors, parlez d'un mois
18 seulement ; ne faites pas de référence... ne faites pas de référence à des mois bien
19 précis (*se reprend l'interprète*), mais en revanche, donnez plutôt des repères temporels
20 plus généraux.

21 M^e TAKU (interprétation) : [09:53:42] Bien.

22 Q. [09:53:44] Alors, lorsque vous étiez au Soudan, vous étiez toujours avec
23 M. Ongwen... non, en fait, Odomi, comme on l'appelle ici – comme vous l'appelez,
24 surtout ?

25 R. [09:53:55] Veuillez, s'il vous plaît répéter la question, je ne l'ai pas bien comprise.

26 Q. [09:54:04] Lorsque vous étiez au Soudan, est-ce que vous l'avez vu... est-ce que
27 vous avez... avez vu Odomi ? Est-ce que vous l'avez vu souvent ?

28 R. [09:54:11] Lorsqu'on s'est rendus au Soudan, on était ensemble, avec tout le

1 monde, avec Kony même. On était tous ensemble.

2 Q. [09:54:35] Est-ce qu'on vous a donné des consignes... Est-ce que vous savez si
3 Kony a donné des instructions précises à Odomi, voire à un autre commandant ?

4 R. [09:54:49] Je... De toute façon, je n'aurais pas pu le savoir, étant donné que je
5 n'étais absolument pas en mesure de le savoir.

6 Q. [09:55:11] On va passer à autre chose et j'ai peur que la question suivante ne
7 dévoile votre identité. Donc, faites-le-moi savoir ou faites-le savoir aux... aux juges si
8 vous considérez que c'est une question qui risque de dévoiler votre identité.

9 Donc, d'après vous, quels étaient les... le rôle, la position et la fonction de numéro 1
10 dans le groupe d'Odomi ? On sait que vous avez dit qu'il... vous pensiez qu'il était le
11 numéro 2 par rapport à Buk, mais par rapport à Odomi, quelle était sa position,
12 d'après vous ?

13 R. [09:56:11] Je ne sais pas vraiment ce qu'il faisait. Pour moi, c'était un soldat
14 comme les autres. Je ne comprenais pas vraiment et je ne connaissais pas vraiment
15 son rôle.

16 Q. [09:56:30] Est-ce que vous avez imaginé... non, je... je reformule.

17 M^e TAKU (interprétation) : [09:56:39] Il s'agit du paragraphe 55 de la déclaration,
18 Messieurs les juges.

19 Q. [09:56:52] Vous avez dit aux enquêteurs que, d'après vous, numéro 1 était
20 l'adjoint d'Odomi.

21 R. [09:57:16] Je l'ai dit parce que j'ai remarqué que chaque fois qu'il se passait
22 quelque chose, c'est lui qu'on appelait en premier pour qu'il fasse quelque chose.

23 Q. [09:57:36] Hier — transcription non éditée 67, pages 20 et 29 —, on vous a
24 demandé si vous connaissiez les personnes de la maisonnée d'Odomi et vous n'en
25 avez mentionné que deux par noms : vous avez parlé de Michael et de Fatuma ; vous
26 vous en rappelez ?

27 R. [09:58:06] Oui.

28 Q. [09:58:17] Étiez-vous proche de ces deux personnes ? Est-ce que vous pouviez leur

1 parler tous les jours ? Est-ce que... Quelle était la nature de vos relations ? Est-ce que
2 c'étaient vos amis ? Est-ce que vous leur parliez ?

3 R. [09:58:38] On n'avait pas le droit d'aller chez le leader pour baratiner. Mais bon, il
4 est évident que, lorsque l'on habite avec des gens au même endroit, on entend qu'on
5 les appelle, par exemple, par leurs noms. Et c'est comme ça qu'on connaît leurs
6 noms.

7 Q. [09:59:12] Donc, à part ces deux autres noms, vous n'avez entendu aucun autre
8 nom, ou vous ne vous souvenez pas d'autres noms de personnes qui étaient
9 attachées à la maisonnée d'Odomi ?

10 R. [09:59:33] Dans la brousse, on n'appelle pas les gens par leur nom, on les appelle
11 « *Lapwony* ». Alors, du coup, c'est difficile de savoir qui sont... quel est le vrai nom
12 des gens.

13 Q. [09:59:54] Oui, moi, je porte... ma question, elle porte sur la maisonnée d'Odomi.
14 Comme vous dites, alors, « tous », ça, ça veut dire tous les gens qui habitaient chez
15 Odomi ; je ne parle pas que des commandants ?

16 R. [10:00:16] Je n'ai entendu aucun autre nom, à part les deux dont je me souviens
17 bien. Je peux pas vous en donner d'autres.

18 Q. [10:00:24] Pourrais-je me permettre de vous dire, Madame le témoin, que
19 numéro 1 était un officier du renseignement de la brigade de Sinia obéissant aux
20 ordres de Buk et qu'il n'était pas placé sous les ordres d'Odomi dans la période
21 faisant l'objet de votre déposition ? Si je vous dis cela, que répondez-vous ?

22 R. [10:01:02] Je n'ai pas bien compris votre question.

23 Q. [10:01:12] Eh bien, je répète.

24 Ce que je vous dis, c'est que numéro 1 était un officier du renseignement de la
25 brigade de Sinia placé sous les ordres de Buk, qu'il ne répondait pas aux ordres
26 d'Odomi, qu'il n'était pas subordonné à Odomi dans la période faisant l'objet de
27 votre déposition.

28 Lorsque je vous dis cela, que répondez-vous ?

1 R. [10:01:53] Ce n'est pas vrai, car j'étais avec lui.

2 Q. [10:02:09] Madame le témoin, vous avez déclaré avoir participé à l'attaque sur
3 Odek.

4 M^e TAKU (interprétation) : [10:02:17] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
5 paragraphe 108 de la déclaration du témoin.

6 Q. [10:02:28] Et vous avez indiqué que cette attaque avait eu lieu durant l'année de
7 votre évasion pendant un mois qui se situait à peu près au début de la saison des
8 plantations qui commence en avril et s'achève en juin. Vous vous rappelez cela ?

9 R. [10:02:54] Oui. Je m'en souviens, c'était la saison des pluies.

10 Q. [10:03:09] Vous avez également déclaré qu'avant l'attaque, vous viviez dans une
11 zone isolée de Gulu dont vous ne vous rappelez pas le nom. Pourriez-vous, au
12 moins, décrire la végétation que vous pouviez voir dans cette zone isolée ?
13 Pourriez-vous la décrire à l'intention des juges ?

14 R. [10:03:41] L'herbe était encore en train de pousser, elle nous arrivait au genou, il y
15 avait beaucoup d'arbres, mais je ne connais pas bien les noms des différents arbres.

16 Q. [10:03:56] Et à cet endroit, est-ce qu'il y avait des rivières — ou une rivière ?

17 R. [10:04:07] Oui, il y avait des ruisseaux. Nous avons l'habitude d'aller chercher de
18 l'eau dans les ruisseaux et dans des marais. Donc, il y avait de l'eau dans les
19 environs.

20 Q. [10:04:28] Mais est-ce qu'il y avait une rivière importante, du genre de la rivière
21 Nil, à cet endroit-là ?

22 R. [10:04:42] Je ne m'en souviens pas aujourd'hui.

23 Q. [10:04:44] Quelle était la distance qui séparait l'endroit où vous vous trouviez et
24 Odek ? Autrement dit, combien de jours vous aurait-il fallu pour faire le trajet entre
25 l'endroit où vous vous trouviez et Odek ?

26 R. [10:05:09] Nous avons démarré avant le lever du soleil, nous avons marché et nous
27 avons passé la nuit quelque part, et continué notre marche le lendemain. Et je ne
28 saurais pas vous dire si nous avons fait des tours et des détours ou si nous avons

1 marché tout droit, car ce n'était pas moi qui dirigeais la marche.

2 M^e TAKU (interprétation) : [10:05:40] Ma question, maintenant, va porter sur le
3 paragraphe 109 de la déclaration du témoin, Monsieur le Président, Messieurs les
4 juges.

5 Q. [10:05:47] Madame le témoin, vous avez déclaré qu'avant de vous rendre vers
6 Odek pour participer à cette attaque, vous avez vu quelqu'un chez Odomi et que
7 vous êtes, ensuite, retournée vers les tranchées.

8 Est-ce que vous vous rappelez cela ?

9 R. [10:06:10] Un certain nombre de personnes s'étaient regroupées dans la maison
10 d'Odomi, mais ce n'était pas dans le *dog adaki*. Le *dog adaki*, en général, se trouve en
11 périphérie d'une surface.

12 Q. [10:06:27] Est-ce que ces personnes sont retournées dans les tranchées, ensuite ?

13 R. [10:06:33] Elles sont parties chercher d'autres personnes.

14 M^e TAKU (interprétation) : [10:06:44] Le paragraphe suivant sur lequel je vais
15 m'appuyer, le paragraphe 109.

16 Q. [10:06:50] Madame le témoin, vous avez entendu les soldats siffler — ou un soldat
17 siffler —, et c'était numéro 1 et pas Odomi qui vous a dit de laisser sur place les
18 objets que vous transportiez parce que vous partiez en voyage ; c'est bien cela ?

19 R. [10:07:13] Oui, c'est ce qui s'est passé, car chaque fois que quelque chose de
20 particulier survenait, quelqu'un venait nous dire d'aller dans sa maison chercher des
21 vivres qu'il fallait transporter. Donc, la première personne, la personne numéro 1 est
22 venue me demander de transporter un certain nombre de choses et je me suis rendu
23 compte que nous allions faire mouvement.

24 M^e TAKU (interprétation) : [10:07:49] Je m'appuie maintenant, Monsieur le
25 Président, Messieurs les juges, sur le paragraphe 110 de la déclaration du témoin,
26 onglet n° 1.

27 Q. [10:07:51] Madame le témoin, je vous demande d'essayer de vous rappeler : vous
28 avez déclaré, également, que vous ne vous rappelez pas si Odomi était allé à Odek

1 au moment de l'attaque. En fait, vous n'avez pas vu Odomi pendant l'attaque sur
2 Odek, vous vous rappelez avoir dit cela ?

3 R. [10:08:10] J'ai dit que je ne me rappelais pas. Il y avait là, vraiment, beaucoup de
4 monde. Et aujourd'hui, je ne peux pas me rappeler.

5 Q. [10:08:19] Mais vous ne l'avez pas vu de vos yeux pendant l'attaque ?

6 R. [10:08:24] Les soldats étaient à l'avant ; je ne pouvais pas voir les soldats qui se
7 trouvaient devant moi.

8 Q. [10:09:12] Madame le témoin, étiez-vous présente au quartier général au moment
9 de la planification de l'attaque présumée sur Odek ou au moment où l'ordre a été
10 donné d'attaquer Odek ? Est-ce que vous étiez au QG à ce moment-là ?

11 R. [10:09:36] J'ai été convoquée, on m'a dit de me déplacer, mais je n'étais pas au
12 quartier général ; c'étaient les soldats qui se trouvaient au quartier général.

13 M^e TAKU (interprétation) : [10:10:01] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
14 paragraphe 111 de la déclaration du témoin.

15 Q. [10:10:05] Madame le témoin, vous avez également dit que vous ne saviez pas qui
16 était le commandant principal de l'attaque sur Odek. Vous rappelez-vous avoir dit
17 cela ?

18 R. [10:10:18] Pourriez-vous répéter votre question, je ne l'ai pas comprise.

19 Q. [10:10:28] Au paragraphe 111 de votre déclaration...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:10:33] ... Écoutez, ce n'est
21 pas particulièrement important, mais c'est le paragraphe 112.

22 M^e TAKU (interprétation) : [10:10:40] Oui, Monsieur le Président, toutes mes excuses
23 – paragraphe 112.

24 Q. [10:10:44] Donc, Madame le témoin, au paragraphe 112 de votre déclaration, vous
25 avez déclaré ne pas savoir qui était le commandant en chef de l'attaque sur Odek.
26 Vous rappelez-vous avoir dit cela ?

27 R. [10:10:55] Oui, je m'en souviens.

28 Q. [10:11:03] Mais vous avez dit, Madame le témoin, que c'était Opige qui conduisait

1 le groupe après votre départ du lieu où vous résidiez. Et vous avez ajouté que
2 chaque fois que vous vous arrêtiez, c'est lui qui sifflait pour remettre le groupe en
3 mouvement. Vous vous rappelez avoir dit cela ?

4 R. [10:11:36] Oui, je m'en souviens.

5 Q. [10:11:41] Madame le témoin, lorsque vous êtes arrivée aux abords d'Odek, vous
6 étiez sur une colline proche d'Odek. Et à ce moment-là, quelqu'un vous a montré la
7 maison d'Odek dans le but de vous faire savoir que Kony était originaire d'Odek.

8 M^e TAKU (interprétation) : [10:12:18] C'est au paragraphe 114, Monsieur le
9 Président, Messieurs les juges, de la déclaration du témoin, que l'on trouve cette
10 déclaration.

11 Q. [10:12:26] Madame le témoin, est-ce que c'est bien ainsi que les choses se sont
12 passées ?

13 R. [10:12:33] Oui, c'est ainsi que les choses se sont passées.

14 Q. [10:12:36] Et, bien entendu, vous ne saviez pas pour quelle raison on attaquait le
15 lieu de naissance de Kony qui était le chef suprême. Vous ne saviez pas pourquoi
16 ceci était en train de se passer, n'est-ce pas ?

17 R. [10:12:57] Je ne savais pas pour quelle raison cette attaque était en train de se
18 dérouler.

19 Q. [10:13:05] Après l'attaque, est-ce qu'il est arrivé un moment où vous avez appris si
20 Joseph Kony avait puni qui que ce soit en raison du fait que Odek, son lieu de
21 naissance, avait été attaqué ?

22 R. [10:13:22] Je ne sais pas. Je n'en sais rien et je n'ai même rien entendu à ce sujet.

23 M^e TAKU (interprétation) : [10:13:38] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
24 paragraphe 115 de la déclaration du témoin.

25 Q. [10:13:43] Madame, vous avez également déclaré que lorsque vous étiez sur cette
26 colline, votre groupe a été divisé en deux. Et vous avez ajouté dans ce paragraphe
27 que vous ignoriez l'identité de la personne qui avait divisé votre groupe, mais que
28 vous aviez déjà vu ce commandant devant le groupe d'Odomi. Vous vous rappelez

1 avoir dit cela ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:14:14] Maître Taku, je l'ai
3 déjà dit hier, nous disposons de la déclaration écrite du témoin, nous disposons
4 également de la règle 68-3, donc, je pense que vous pouvez raccourcir votre
5 interrogatoire, car vous pouvez... vous pouvez partir du principe que le témoin a dit
6 ce qui est écrit dans sa déclaration, et à partir de là, vous pouvez, éventuellement,
7 chercher à obtenir des détails complémentaires ou contester ce qui est dit dans le
8 texte.

9 M^e TAKU (interprétation) : [10:14:55] Très bien, Monsieur le Président.

10 Q. [10:14:57] Donc, Madame le témoin, permettez-moi, je vous prie, de vous dire
11 que, puisque vous avez vu la personne qui a procédé à la division de votre groupe
12 en deux, même si vous ne la connaissiez pas, il est logique de conclure que vous les
13 auriez reconnues s'il s'agissait d'Ocan Labongo ou d'Acellam. Suis-je en droit de
14 faire cette hypothèse ?

15 R. [10:15:40] Je ne les connaissais pas. Je ne peux pas dire si c'est vrai ou pas parce
16 que je ne les connaissais pas.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:46] Encore une fois
18 Maître Taku, lorsque nous disposons d'un fondement, si je puis dire, entre autres le
19 paragraphe 115, dans lequel le témoin déclare qu'elle ne connaît pas la personne qui
20 a divisé son groupe en deux, je ne sais pas, c'est ce qu'elle a dit, voyez-vous. Et je
21 pense que dans ce cas, vous pouvez passer à un autre sujet.

22 M^e TAKU (interprétation) : [10:16:10] Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Q. [10:16:14] Madame le témoin, vous avez également déclaré qu'Odoki était chargé
24 du deuxième groupe qui devait se rendre au camp et procéder à un pillage alors que
25 le premier groupe était chargé d'attaquer la caserne. C'est ce premier groupe, dirigé
26 par Opige, qui devait attaquer la caserne, et Odoki devait se rendre au camp et
27 procéder au pillage.

28 Vous vous rappelez avoir dit cela ?

1 R. [10:16:48] Oui.

2 Q. [10:16:49] Madame le témoin, vous avez dit que, après l'attaque sur Odek, vous
3 êtes retournée à l'endroit d'où vous veniez et qu'on vous a dit d'aller dans votre
4 maisonnée — je cite : « Je ne sais pas si Odomi était présent à ce moment-là, je ne me
5 rappelle pas à quel moment je l'ai vu par la suite. » Fin de citation.

6 Est-ce que ceci est exact ?

7 R. [10:17:21] À notre retour, les gens se sont assis, nous sommes rentrés dans nos
8 anciennes maisons, et il ne fait aucun doute qu'il était présent parmi nous. Nous
9 étions rentrés à notre base.

10 Q. [10:17:46] Sur la base de ce que vous avez dit dans votre déclaration, cette attaque
11 a eu lieu au début de la première saison des plantations, à savoir au début de la
12 saison des pluies. Est-ce qu'il a plu lourdement le jour de l'attaque sur Odek ?

13 R. [10:18:16] Il pleuvait à notre retour après l'attaque, mais pendant l'attaque, il n'a
14 pas plu.

15 M^e TAKU (interprétation) : [10:18:28] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je
16 vais m'appuyer sur le paragraphe 117 de la déclaration du témoin.

17 Q. [10:18:36] Madame le témoin, j'ai déjà protesté contre ce qui est dit dans ce
18 paragraphe et une décision a été rendue par la Chambre qui est consignée par écrit,
19 mais je vais, malgré tout, vous poser quelques questions à ce sujet... au sujet du
20 paragraphe 94, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

21 Madame le témoin, vous avez dit que, à Lango — Lango est prononcé un peu
22 différemment par moi-même et par les interprètes, mais cela n'a guère d'importance,
23 donc, je vais, en tout cas, essayer de prononcer comme les interprètes.

24 À Lango, vous avez déclaré — je cite : « Les vivres avaient fait l'objet de pillages
25 dans les maisons des civils. » Fin de citation.

26 Et vous avez indiqué que la raison des meurtres présumés était — je cite : « Le Holy
27 pensait aussi que les habitants de Lango voulaient les tuer, parce que les habitants
28 de Lango avaient des fusils. C'est la raison pour laquelle ils ont tué un nombre aussi

1 important de personnes. » Fin de citation.

2 Est-ce que, vous, Madame le témoin, connaissez... est-ce que vous connaissez la
3 milice des garçons porteurs de flèches, un groupe de résistance armée qu'on appelait
4 « les jeunes porteurs de flèches — les *Amuka* » — ou d'autres forces de défense qui
5 opéraient, à ce moment-là ?

6 R. [10:20:31] Je ne comprends pas ce que vous êtes en train de dire, la façon dont
7 vous prononcez les mots. Mais je sais ce qu'est un... un *Amuka*, mais je ne suis pas
8 sûre d'avoir bien compris votre prononciation.

9 Q. [10:20:47] *Amuka*. D'accord. Il faut dire *Amuka*.

10 Est-ce que vous pouvez nous dire qui est un *Amuka* ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:52] Je pense que nous
12 allons devoir... demander l'aide des interprètes pour essayer de résoudre ces petites
13 questions qui se posent au sujet de la façon dont certains mots sont prononcés.

14 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : Eh bien, « *Amuka* », c'est la
15 même chose que ce qu'entendait le conseil avec une prononciation un peu différente.
16 En tout cas, c'est le même groupe que celui dont parlait le conseil, si j'ai bien
17 compris.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:21:27] Donc, Madame le
19 témoin, vous venez d'entendre, maintenant, ce qu'a dit l'interprète de la cabine
20 acholi et vous avez entendu la question posée par M^e Taku. Elle portait sur le groupe
21 des garçons porteurs de flèches ; je ne vais pas essayer de prononcer moi-même le
22 mot acholi qui a fait l'objet du débat.

23 Donc, vous avez entendu la question et l'explication de la cabine acholi, vous pouvez
24 répondre à la question.

25 M^e TAKU (interprétation) : [10:21:58]

26 Q. [10:21:58] Eh bien, la question était : est-ce que vous connaissiez ce groupe dont le
27 nom vient d'être cité en acholi ? Est-ce que vous connaissiez les membres de ce
28 groupe ou l'existence de ce groupe ?

1 R. [10:22:14] Je ne les voyais pas physiquement, mais les soldats de l'ARS avaient
2 l'habitude de dire qu'il y avait des civils qui portaient des fusils et qui avaient des
3 fusils à... à la maison et qu'on parlait d'eux en les désignant « *Amuka* ». Je n'en ai vu
4 aucun, personnellement.

5 Q. [10:22:41] Très bien, Madame le témoin.

6 Je sais que vous avez des problèmes avec les dates, mais je vous demanderais, si
7 vous le pouvez, essayer de... d'essayer de vous rappeler à quel moment vous êtes
8 arrivée à Lango — pour nous le dire, bien sûr.

9 R. [10:22:54] Je ne me rappelle pas... Je ne me rappelle même pas le mois.

10 Q. [10:23:02] Au paragraphe 99 de votre déclaration, vous avez dit que vous avez, à
11 un certain moment, quitté Lango pour vous rendre à Soroti. Combien de fois
12 êtes-vous allés à Soroti ?

13 R. [10:23:18] Nous sommes allés à Soroti et n'en sommes jamais revenus... et nous
14 n'y sommes jamais retournés (*correction de l'interprète*).

15 Q. [10:23:27] Mais lorsque vous étiez à Soroti, est-ce que vous aviez... est-ce que vous
16 avez vu Otti Vincent, Odhiambo, Buk et Raska Lukwiya. Est-ce que vous les avez
17 vus à Soroti ?

18 R. [10:23:42] Oui.

19 Q. [10:23:43] À quel endroit de Soroti est-ce que vous les avez vus ?

20 R. [10:23:48] Je ne saurais pas vous le dire, car je ne connais pas la géographie de
21 Soroti. J'ai simplement entendu des mots que j'ai reconnus au moment où ils
22 parlaient des enlèvements de personnes... de nouvelles personnes.

23 Q. [10:24:06] Que faisaient-ils lorsque vous les avez vus ?

24 R. [10:24:10] Je dirais qu'ils étaient en train de s'emparer de containers.

25 Q. [10:24:35] Est-ce qu'ils se sont réunis ? Est-ce qu'il y a eu une réunion entre ces
26 hommes ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:45] Je pense que le
28 témoin a répondu, s'agissant des personnes sur place. Peut-être devriez-vous

1 rappeler au témoin quelles étaient les personnes de Holy qui faisaient l'objet de
2 votre question avant de demander ce que faisaient ces personnes, parce que j'ai cru
3 comprendre, dans la réponse du témoin, que ces personnes étaient présumées... en
4 train... être en train d'enlever d'autres personnes.

5 M^e TAKU (interprétation) : [10:25:14]

6 Q. [10:25:14] Oui, Madame le témoin, ma question concerne Vincent Otti, Odhiambo,
7 Buk et Raska Lukwiya (*phon.*), et je voudrais la segmenter en plusieurs parties.

8 Hier, vous avez donné... donné des informations au sujet de Vincent Otti et,
9 maintenant, vous parlez d'Odhiambo également. Qui était Odhiambo ?

10 R. [10:25:39] Je ne peux pas répondre à cette question, car c'étaient des membres de
11 la brigade de Sinia, des soldats. Je ne sais pas qui exactement faisait partie de ce
12 groupe.

13 Q. [10:25:50] Et Raska, qui était-il ?

14 R. [10:25:53] Ils étaient tous ensemble. Je ne sais pas qui était chacun en particulier.

15 Q. [10:25:58] Mais vous dites que vous avez également vu Buk au sein de ce groupe à
16 Soroti, n'est-ce pas ?

17 R. [10:26:05] Oui.

18 Q. [10:26:05] Et à ce moment-là, Buk était commandant de la brigade de Sinia,
19 n'est-ce pas ?

20 R. [10:26:11] Oui.

21 Q. [10:26:16] Est-ce qu'une attaque importante a eu lieu à Soroti au moment où vous
22 avez vu ces hommes ?

23 R. [10:26:30] Je ne sais pas exactement quand et où les choses se sont passées ; si je
24 n'avais pas été intéressée, je n'aurais même pas su qu'il y avait une attaque. Ils ne me
25 l'auraient pas dit, parce que nous n'étions pas... nous n'avions pas qualité à être
26 informés de ce qui se passait sur le terrain à ce moment-là.

27 M^e TAKU (interprétation) : [10:26:58] Paragraphe 100 de la déclaration du témoin,
28 Monsieur le Président, Messieurs les juges.

1 Q. [10:27:05] Madame, dans ce paragraphe, vous indiquez qu'alors que (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé) Je ne veux pas risquer de donner davantage de détails
4 pour ne pas révéler votre identité, mais je parle du paragraphe 100 de votre
5 déclaration.

6 Donc, (Expurgé)
7 (Expurgé) Vous vous
8 rappelez avoir dit cela ?

9 R. [10:27:36] Oui.

10 M. ZENELI (interprétation) : [10:27:42] Monsieur le Président, par précaution, je
11 pense qu'il serait préférable de passer à huis clos partiel.

12 M^e TAKU (interprétation) : [10:27:45] Toutes mes excuses.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:48] En effet.

14 Je ne suis pas intervenu, car vous avez montré que vous teniez compte de ce risque
15 et, d'ailleurs, ce risque a été pris en compte également au moment de l'interrogatoire
16 principal de l'Accusation.

17 Donc, je suis d'accord, nous devrions passer à huis clos partiel.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 28)*

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 *(Passage en audience publique à 10 h 39)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:39:24] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:26] Merci beaucoup.

16 Me TAKU (interprétation) : [10:39:39]

17 Q. [10:39:40] Madame le témoin, nous sommes maintenant à nouveau en audience
18 publique, alors, je vous rappelle, si je pose une question qui risque de dévoiler votre
19 identité, faites-le-nous savoir. Donc, si je... de toute façon, je suis quelqu'un qui
20 connais bien la culture, donc, je vais essayer de ne pas heurter votre sensibilité
21 culturelle, parce que je sais qu'une question peut avoir des conséquences différentes
22 selon qui l'on est. Alors, je vais essayer de faire bien attention.

23 Donc, je vais essayer de poser la question... une question qui ne va pas heurter votre
24 sensibilité. Donc, après votre... Combien de temps après la division du groupe
25 d'Odomi vous êtes-vous enfuie ?

26 R. [10:41:00] Je me suis enfuie alors que j'étais dans le groupe d'Odomi. On avait
27 quitté le Soudan, on avait traversé la frontière pour l'Ouganda, et là, je me suis
28 enfuie. On a été attaqués, et trois d'entre nous ont réussi à s'échapper du groupe

1 principal.

2 M^e TAKU (interprétation) : [10:41:23] Paragraphe 136 de la déclaration, Madame...
3 Messieurs les juges.

4 Q. [10:41:39] Paragraphe 107. Vous avez dit aux enquêteurs qu'à un moment, vous
5 avez été séparée de votre groupe, pendant un jour et une nuit. Alors, pourquoi est-ce
6 qu'alors que vous aviez été séparée pendant quand même une journée et une nuit,
7 vous êtes revenue ? pourquoi n'avez-vous pas profité de cette occasion pour vous
8 enfuir pour de bon ?

9 R. [10:42:15] Je ne savais pas très bien où j'étais, j'étais mal... je me repérais mal, il y
10 avait beaucoup de brousse. Il y avait des broussailles. Moi, je pensais que je suivais
11 des soldats du gouvernement, mais je me suis rendu compte, en fait, que je revenais
12 vers l'ARS. Je ne savais pas du tout dans quelle direction aller.

13 Q. [10:42:41] Au début de ce contre-interrogatoire, je vous ai posé certaines questions
14 sur l'affidavit que nous trouvons à l'onglet 6 — c'est votre affidavit — et j'avais dit
15 que nous y reviendrions.

16 Alors, je tiens à mettre au compte rendu que vous avez donné les réponses, mais
17 quelqu'un a coché les cases. Donc, on vous a lu les questions et vous avez répondu et
18 quelqu'un a coché les cases pour vous. Donc, ce n'est pas vous qui avez coché les
19 cases vous-même, de votre propre main ?

20 Alors, je vous ai demandé, au début de mon contre-interrogatoire si, d'après ce que
21 vous savez, les informations que vous avez données au comité étaient exactes, et
22 vous avez dit « oui ».

23 Donc, à OTP... UGA-OTP-0270-0271, il y a une clause portant sur les sanctions qui
24 pourraient être appliquées si vous donniez des informations erronées. Il est écrit que
25 ces informations sont erronées les... et sont fausses délibérément, le... la demande
26 n'est pas prise en compte. Alors, finalement, vous, vous avez été amnistiée ?

27 R. [10:44:32] Oui, j'ai en effet été amnistiée, mais je ne me souviens... je n'ai
28 absolument rien compris aux documents qu'on m'a fait remplir ou signer parce que

1 je suis illettrée.

2 Q. [10:44:43] Oui, j'ai bien vu que vous avez signé en apposant votre empreinte
3 digitale du pouce. Mais toutes ces informations sur votre vie dans la brousse, sur
4 votre âge, sur certains détails, eh bien, j'imagine que les membres de la commission
5 d'amnistie n'ont pas inventé ces informations, lorsque vous avez dû remplir le
6 questionnaire ; c'est vous qui leur avez donné ces réponses.

7 Donc, on vous a posé des questions, il est absolument évident que vous avez signé
8 en imprimant votre empreinte digitale de pouce sur le papier.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:45:29] Mais où voulez-vous
10 en venir ?

11 M^e TAKU (interprétation) : [10:45:34] Je sais où je veux en venir.

12 Paragraphe 20, la question n'a pas eu de réponse, et j'aimerais y revenir.

13 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

14 Puis-je reprendre l'interrogatoire ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:46:07] Mais bien sûr,
16 allez-y, mais ce n'est pas le paragraphe 171, c'est le 169, et puis, maintenant, le
17 paragraphe 20 aussi. Et cela peut donner lieu à des questions, bien sûr. Mais allez-y.

18 M^e TAKU (interprétation) : [10:46:26] Très bien, merci.

19 Q. [10:46:27] « La dernière fois que vous avez eu un rapport sexuel, avez-vous utilisé
20 un préservatif ? » Alors, vous avez, là, coché la petite case « C » selon laquelle vous
21 n'avez jamais eu de rapports sexuels.

22 M^{me} ZENELI (interprétation) : [10:46:45] J'hésite à me lever, mais sachez qu'elle n'a
23 pas coché elle-même les cases. On a, en effet, coché cette case, dites-le ainsi. On a
24 causé (*phon.*) cette case et ensuite posé la question. Parce que ce n'est pas elle qui a
25 coché les cases.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:47:07] Tout à fait.

27 Reformulez en utilisant cette façon de poser des questions, parce que c'est
28 parfaitement correct. Et sinon, je vais reprendre les choses en main.

1 M^e TAKU (interprétation) : [10:47:17] Bien.

2 Q. [10:47:18] Alors, « avez-vous utilisé un préservatif la dernière fois que vous avez
3 eu un rapport sexuel ? » Eh bien, la première réponse est « oui », mais il n'y a pas
4 de... et pourtant, vous n'avez pas coché la case... la case qui a été cochée, c'est « C »,
5 « aucun rapport sexuel, je n'ai jamais eu de rapports sexuels ».

6 Je reprends les choses au début. Les informations que vous avez données
7 étaient-elles fiables ?

8 Je vous ai posé cette question, vous avez dit : « Oui, elles sont fiables ». Et
9 maintenant, vous avez obtenu l'amnistie sur la base de cette demande et il y a quand
10 même une clause qui interdit les faux témoignages. Or, expliquez-vous.

11 Mais puis-je vous dire... oui, en fait, voici ce que je vous affirme : vous êtes restée
12 *ting ting* chez numéro 1, mais vous n'avez jamais été sa femme, vous n'avez été
13 qu'une *ting ting* jusqu'à ce que vous vous échappiez de l'ARS.

14 Alors, qu'avez-vous à répondre à cette affirmation ?

15 R. [10:48:42] C'est faux.

16 M^e TAKU (interprétation) : [10:48:50] Messieurs les juges.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:52] J'aimerais poser une
18 question... une question.

19 Q. [10:49:01] Donc, en 2000 et quelque, on vous a demandé « avez-vous utilisé un
20 préservatif la dernière fois que vous avez eu un rapport sexuel ? » et il y avait trois
21 possibilités : « oui », « non », « jamais de rapports sexuels ».

22 Alors, d'après vous, savez-vous pourquoi la case a été cochée... a été cochée cette
23 case « jamais de rapports sexuels », d'après vous ?

24 R. [10:49:31] Je n'ai absolument pas compris votre question.

25 Q. [10:49:34] Je la reprends.

26 Savez-vous pourquoi, alors que sur cette fiche il y a trois possibilités : « oui »,
27 « non », petit c, « jamais de rapports sexuels, » savez-vous pourquoi c'est cette case
28 qui a été cochée ? Vous avez une idée ?

1 R. [10:50:02] Non, je ne sais pas.

2 Alors qu'ils étaient en train de remplir le formulaire, eh bien, peut-être qu'ils ont
3 regardé ma taille, mes formes, et ils se sont dit « on coche cette case-là ». Moi, je n'ai
4 rien dit, en tout cas.

5 M^e TAKU (interprétation) : [10:50:26] J'en ai terminé avec mon interrogatoire.

6 Je vous remercie, Madame le témoin, d'avoir répondu à toutes ces questions.

7 Et je vous remercie, Messieurs les juges.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:36] Merci, Maître Taku.

9 Votre témoignage est maintenant terminé. Merci d'être venue témoigner et de nous
10 aider à la manifestation de la vérité.

11 Merci beaucoup aussi à M^{me} le greffier dans la salle de transmission — merci. Tout a
12 marché très bien et je suis toujours ravi de voir que la technologie fonctionne si bien
13 alors que les distances sont si longues... si grandes.

14 Merci beaucoup à M^{me} le greffier d'audience sur le terrain.

15 Monsieur Gumpert, vous êtes debout.

16 Non, ne vous levez pas tout de suite, Monsieur Gumpert, parce que lorsque je dis
17 que le témoin est libéré, on doit la libérer une bonne fois pour toutes, quand même.

18 *(Le témoin est reconduit hors de la salle de vidéoconférence)*

19 M. GUMPERT (interprétation) : [10:51:32] Je suis désolé, je me... je me suis levé, non
20 seulement parce que je suis le conseil principal de cette affaire... enfin, le... le
21 Procureur.... le premier substitut du Procureur, mais c'est surtout parce que P-0018,
22 c'est mon témoin ; le prochain est mon témoin.

23 Alors, vu ce qu'a dit M^e Taku hier, j'ai dit au témoin que, d'après moi, nous
24 commencerions après la pause déjeuner.

25 Alors, je ne sais pas si elle est déjà là, parce que le SVT ne nous l'a pas encore fait
26 savoir.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:52:14] Écoutez, c'est
28 parfait !

1 Bon, maintenant, il y a de la musique !

2 Visiblement, lorsque l'on met un terme à une liaison vidéo, il faut absolument qu'il y

3 ait une petite musique, c'est comme ça, mais bon.

4 Écoutez, j'avais un plan et tout cela va dans mon sens, parce que, normalement, les

5 juges ont besoin d'un peu de préparation.

6 J'ai cru comprendre qu'il y a un problème personnel aussi. Donc, je pense que nous

7 allons simplement lever la séance pour l'instant ; nous reprendrons la séance à

8 14 heures, et nous aurons une séance de deux heures comme cela.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [10:52:56] Je vous remercie.

10 M. LE GREFFIER : [10:53:07] Veuillez vous lever.

11 *(L'audience est suspendue à 10 h 53)*

12 *(L'audience est reprise en public à 14 h 08)*

13 M. LE GREFFIER : [14:08:10] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:08:27] Bonjour à tous, à

16 nouveau. Je vois qu'il y a de nouveaux visages. Non, peut-être pas. Cela dit, il y a eu

17 peut-être quelques modifications dans les équipes. Je vois que M^e Ayena est présent

18 pour la Défense.

19 Maître Ayena, bonjour.

20 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [14:08:54] Bonjour, Messieurs les juges.

21 Je suis en effet Maître Krispus Ayena Adongo, conseil principal. Je suis absolument

22 confus de ne pas pouvoir... avoir assisté aux audiences d'hier et de ce matin, j'étais

23 légèrement souffrant, mais maintenant, tout va bien, je suis donc en mesure de

24 représenter mon client. Et je suis accompagné de Michael Rowse qui est notre

25 assistant et, bien sûr, M^e Taku.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:09:30] Bien. Qu'en est-il de

27 l'Accusation ? J'ai un peu lancé le débat, alors s'il vous plaît, maintenant, faites-nous

28 les présentations. Monsieur Gumpert, qui a changé dans votre équipe, cet

1 après-midi ?

2 M. GUMPERT (interprétation) : [14:09:48] Je crois que nous sommes en effectif
3 réduit, par rapport à ce matin. Vous avez absolument raison, je vois que, Monsieur le
4 Président, vous savez beaucoup mieux quelles sont mes équipes que moi. Et donc,
5 nous avons Adesola Adeboyejo, c'est elle qui est le nouveau visage dans l'équipe de
6 l'Accusation.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:10:21] Et je vois que du
8 côté de... du LRV, rien n'a changé, Monsieur Narantsetseg.

9 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [14:10:27] Non. Souvenez-vous, il y a un
10 problème qui devrait être résolu : M^{me} Jane Adong, qui est notre assistante du LRV
11 donc, est sur le terrain ; c'est elle qui va poser des questions au nom des LRV si,
12 Messieurs les juges, vous nous autorisez à le faire. Elle va poser des questions aussi
13 au témoin suivant, mais je vois que la liaison n'est pas en fonction à l'heure actuelle.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:11:00] Oui, enfin, vous êtes
15 quand même là, vous pouvez suivre tout, puisque vous représentez les
16 représentants légaux des victimes après tout. Alors, je vois bien que nous ne sommes
17 pas en liaison avec le lieu de transmission, mais ce n'est pas grave. Je pense qu'on
18 n'a pas besoin d'attendre quoi que ce soit au niveau de la transmission, vous êtes là,
19 Monsieur Narantsetseg et, pour être assez brutal, je peux dire que vous êtes suffisant
20 pour nous, pour discuter du problème qui nous intéresse. Donc, nous n'avons pas
21 besoin d'avoir la présence de... des personnes qui sont liées... qui sont en lien vidéo
22 avec nous, pour l'instant.

23 Donc, concernant... Alors maintenant, passons à P-0018 donc, nous allons l'entendre.
24 Elle a... Elle a des mesures de protection qui lui ont été octroyées. La Chambre
25 remarque que l'Unité des victimes et des témoins a indiqué par un e-mail du
26 28 avril 2017 qu'il conviendrait d'ajouter la distorsion de la voix aussi, en plus des
27 mesures déjà octroyées dans la décision 612. Je pense que les parties sont d'accord et
28 la Chambre considère qu'il est bon, en effet, que la voix de ce témoin soit déformée.

1 Donc, les mesures de protection accordées à P-0018 sont les suivantes : déformation
2 des traits du visage, déformation de la voix, utilisation d'un pseudonyme et recours
3 assez limité aux séances à huis clos partiel, au cas où des informations de... pouvant
4 éventuellement dévoiler la... l'identité du témoin soit... le cas échéant.

5 Veuillez, s'il vous plaît, faire rentrer le témoin dans le prétoire et établir la liaison
6 (*phon.*), s'il vous plaît.

7 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

8 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

9 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0018.

10 (*Le témoin s'exprimera en acholi*)

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [14:14:06] L'interprète de la cabine française
12 demande à ce qu'on enlève la dernière phrase. Donc « faites uniquement rentrer le
13 témoin dans le prétoire », pas de mention de la salle de transmission. Merci.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:28] Vous m'entendez,
15 Madame le témoin ? Bonjour.

16 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:14:31] (*Intervention non interprétée*).

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:14:40] D'abord, je tiens à
18 vous souhaiter la bienvenue dans ce prétoire, au nom de la Chambre.

19 Vous allez témoigner devant la Cour pénale internationale, et je vais donner lecture
20 du serment auquel vous devez vous engager. Vous devez vous engager à dire la
21 vérité et tout... tout témoin devant cette Cour doit prêter serment de la sorte.

22 Écoutez-moi : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien
23 que la vérité. » Madame le témoin, avez-vous compris ce que je vous ai lu ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:15:20] Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:22] Et vous êtes
26 d'accord ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:15:24] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:15:28] Merci. Nous allons

1 donc poursuivre. Je vais vous expliquer quelles mesures de protection ont été mises
2 en place afin de protéger votre identité.

3 Donc, nous vous avons octroyé les mesures suivantes : premièrement, votre visage
4 sera déformé à l'écran et votre voix sera déformée aussi, ce qui signifie que pendant
5 votre témoignage personne ne pourra voir votre visage et personne ne pourra
6 entendre votre voix véritable.

7 Deuxièmement, nous allons avoir recours à un pseudonyme. Cela veut dire que
8 nous vous appellerons toujours « Madame le témoin », jamais par votre nom, afin de
9 garantir votre anonymat. Lorsque vous répondez à des questions qui ne risquent pas
10 de dévoiler votre identité, nous serons en audience publique. Lorsqu'on est en
11 audience publique, le public entend ce qui est dit dans ce prétoire. Mais il y a des
12 avocats ici qui vont vous aider, de toute façon.

13 Lorsqu'on vous demandera, en revanche, Madame le témoin de décrire quelque
14 chose qui est... vous est très particulier, ou lorsqu'on vous demande de parler de
15 faits qui pourraient révéler votre identité et dire qui vous êtes, eh bien, dans ce
16 cas-là, nous passerons à ce qu'on appelle « le huis clos partiel ». Lorsqu'on est en
17 huis clos partiel, rien n'est diffusé à l'extérieur. Donc, il n'y a que les personnes à
18 l'intérieur de ce prétoire qui vous entendent.

19 Si, à un moment, quelque chose est dit en audience publique alors que cela aurait dû
20 être dit à huis clos partiel, nous mettrons tout en mesure pour protéger cette
21 information. De toute façon, votre témoignage est diffusé avec un retard de
22 30 minutes. Donc, dans cet intervalle de 30 minutes, nous pouvons expurger les
23 passages qui risquent de vous identifier. Nous pouvons aussi, bien sûr, expurger la
24 transcription des débats.

25 Avant de commencer votre témoignage, j'ai aussi quelques consignes pratiques que
26 vous devez garder à l'esprit. Tout d'abord, vous savez que tout ce que nous disons
27 ici doit être consigné par écrit et interprété. Et de ce fait, il faut parler clairement, pas
28 trop vite, il faut aussi parler assez fort dans le micro, et ne commencez à parler

1 qu'une fois la question entièrement posée. Si vous avez des questions, levez la main,
2 cela signifie que vous voulez prendre la parole.

3 Vous avez compris cela ?

4 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:18:51] Oui, j'ai tout compris.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:18:54] Merci.

6 Nous allons donc commencer votre déposition et je donne la parole à M. Gumpert.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [14:19:02] Je vous remercie. Pouvons-nous, s'il vous
8 plaît, passer à huis clos partiel pendant quelques secondes, mais uniquement pour
9 obtenir l'identité du témoin ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:19:19] Huis clos partiel, s'il
11 vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 19)*

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (*Passage en audience publique à 14 h 22*)

26 M. LE GREFFIER (interprétation) : [14:22:45] Nous sommes à... en audience
27 publique, Monsieur le Président.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [14:23:02]

1 Q. [14:23:04] Quel âge aviez-vous lors de votre dernier jour d'école — si vous vous
2 en souvenez ?

3 R. [14:23:17] J'avais à peu près 14 ans la dernière fois que j'ai mis les pieds à l'école.

4 Q. [14:23:30] Et que s'est-il passé pour que vous arrêtiez vos études à 14 ans ?

5 R. [14:23:35] J'étais plus à la maison, j'avais été enlevée.

6 Q. [14:23:44] Pourriez-vous nous dire où vous vous trouviez, ce que vous faisiez,
7 lorsque vous avez été enlevée, ce jour-là ?

8 R. [14:24:01] J'étais à la maison à Awich et j'étais partie pour aller chercher mon
9 uniforme à Unyama, et j'ai été enlevée sur... sur le trajet.

10 Q. [14:24:20] Étiez-vous seule ou accompagnée, lorsque vous avez été enlevée ?

11 R. [14:24:28] Nous étions trois. Il y avait la fille de mon... ma tante et puis un garçon.
12 Donc, on nous a arrêtées, mais ils ont laissé partir le garçon.

13 Q. [14:24:48] Vous vous souvenez à peu près de l'âge de vos deux compagnons, le
14 garçon et la fille ?

15 R. [14:24:56] Oui, il avait à peu près 7 ans... le garçon avait à peu près 7 ans et la
16 petite fille, 10 ans.

17 Q. [14:25:09] Combien étaient les personnes qui vous ont kidnappées ?

18 R. [14:25:23] Ils étaient six.

19 Q. [14:25:28] Et par la suite, avez-vous appris le nom de ces six personnes ?

20 R. [14:25:39] Plus tard, j'ai appris qu'il s'appelait Pakwelo (*phon.*).

21 Q. [14:26:00] Bon. Si je vous comprends, l'un s'appelait Pakwelo... non, l'un
22 s'appelait Bukelo. Vous avez appris le nom d'autres personnes, aussi ?

23 R. [14:26:12] Non, celle dont j'ai jamais entendu le nom, c'était Bukelo.

24 Q. [14:26:21] Et est-ce que vous avez appris, à un moment ou à un autre, quel était le
25 grade de Bukelo ?

26 R. [14:26:32] Bukelo, à l'époque, était un chef ; il était le commandant des personnes
27 qu'il avait envoyées en opération.

28 Q. [14:26:50] Et quand je parle de grade, est-ce que vous comprenez le grade, quel

1 était son grade dans l'armée, son niveau ?

2 R. [14:27:03] Il était l'équivalent d'un caporal.

3 Q. [14:27:25] Alors, ces personnes vous ont arrêtées. Comment s'y sont-ils pris pour
4 que vous ne vous enfuyiez pas ?

5 R. [14:27:40] On a rencontré un des commandants, on a demandé pourquoi il nous
6 avait arrêtées et enlevées, on lui a dit qu'on voulait être libérées parce que Kony
7 avait dit qu'il n'allait plus enlever qui que ce soit. Mais on a quand même dû aller
8 avec eux.

9 Q. [14:28:09] Mais ce que je voudrais, c'est que l'on parle de Bukelo, pour l'instant.

10 Comment s'y est-il pris pour que vous ne vous enfuyiez pas, une fois qu'ils vous ont
11 enlevées ?

12 R. [14:28:24] Ils nous ont ligotées avec une corde, après nous avoir enlevées. On ne
13 pouvait passer s'échapper.

14 Q. [14:28:40] Vous dites avoir été amenées auprès d'un commandant. Est-ce que
15 vous avez appris le nom de ce commandant, à un moment ou à un autre ?

16 R. [14:28:52] Non, on nous l'a jamais dit.

17 Q. [14:29:02] J'ai bien compris que vous ne saviez pas comment il s'appelait à
18 l'époque, mais j'aimerais savoir si, plus tard, vous avez appris le nom de ce
19 commandant.

20 R. [14:29:16] Vous savez, j'ai compris que c'était Tulu, mais ça, je l'ai appris bien plus
21 tard, après avoir été enlevée.

22 Q. [14:29:37] Vous venez de nous dire que ce commandant avait dit quelque chose à
23 Bukelo sur votre sort.

24 R. [14:29:52] Oui.

25 Q. [14:29:52] Pouvez-vous répéter ce que ce commandant a dit à Bukelo ?

26 R. [14:30:00] Le commandant a demandé à Bukelo pourquoi nous avons été enlevées
27 parce qu'il avait interdit les enlèvements. Bukelo a répété « non », il voulait que nous
28 allions avec lui.

1 Q. [14:30:35] Est-ce que vous vous souvenez où a eu lieu cette rencontre avec le
2 commandant, celui qui a dit que vous deviez être libérées ? Est-ce que vous vous
3 souvenez d'un lieu spécifique où cette réunion a eu lieu ?

4 R. [14:30:52] Je me souviens pas exactement où cela a eu lieu.

5 Q. [14:31:08] Je vais vous poser des questions sur les rivières. Quelle était la plus
6 grande rivière près de votre maison ?

7 R. [14:31:30] La plus grande rivière près de chez nous était la rivière Achwa ; c'était
8 la plus grande rivière.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [14:31:52] Monsieur le Président, si vous êtes
10 d'accord, je vais soumettre un nom à notre témoin pour voir si c'est un nom que
11 celle-ci connaît. Et je vais vous donner la cote ERN.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:08] Oui, bien sûr.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [14:32:09] UGA-OTP-0195... (*correction de l'interprète*)
14 0159-0005.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:32:32] Un petit instant,
16 nous devons régler quelque chose.

17 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

18 Toutes mes excuses, il y avait quelque chose que nous devions résoudre.

19 Veuillez poursuivre, Monsieur Gumpert.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [14:33:03] Je vous demandais l'autorisation.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:07] Vous avez
22 l'autorisation ; poursuivez.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [14:33:10]

24 Q. [14:33:13] Est-ce que vous connaissez la rivière Lawiny — et vous m'excuserez
25 pour ma prononciation, n'est-ce pas ?

26 R. [14:33:24] Oui, je connais la rivière Lawiny.

27 Q. [14:33:32] Peu après avoir été enlevée, est-ce que vous vous souvenez avoir
28 rencontré quelqu'un tout près de cette rivière Lawiny ?

1 R. [14:33:41] Oui. Je me souviens avoir rencontré un groupe près de la rivière
2 Lawiny.

3 Q. [14:33:56] Quelle était la personne qui était responsable de ce groupe que vous
4 avez rencontré près de la rivière Lawiny ?

5 R. [14:34:07] À la tête de ce groupe, il y avait Tulu.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [14:34:27] Monsieur le Président, j'ai une demande à
7 faire eu égard aux paragraphes 11 et 12.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:38] Oui, certes, parce
9 que c'est ce qui est contradictoire. Nous en avons déjà parlé. Donc, vous avez
10 l'autorisation de poursuivre.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [14:34:47]

12 Q. [14:34:50] Madame le témoin, vous avez fait, il y a très longtemps maintenant, une
13 déclaration aux enquêteurs du Bureau du Procureur. Vous vous souvenez de cela ?

14 R. [14:35:04] Oui.

15 Q. [14:35:07] J'imagine que vous ne vous souvenez plus du jour où vous avez fait
16 cette déclaration, mais nous l'avons sous les yeux et la date de signature, c'est le
17 10 août 2005 — et c'est ce que l'on retrouve UGA-OTP-0159-0015.

18 R. [14:35:42] Oui, je me souviens.

19 Q. [14:35:44] Eh bien, je voudrais justement revenir sur deux paragraphes que vous
20 aviez « déclarés » à l'époque. Et, d'ailleurs, je vais lire la dernière phrase de ce
21 paragraphe 11 et le début du paragraphe 12.

22 Voici, en l'occurrence, ce que vous avez dit, Madame le témoin : « Quand Bukelo
23 nous avait enlevées, Odomi a déclaré qu'il devait nous libérer parce que Kony avait
24 dit qu'il ne fallait pas enlever les gens, mais il a continué, il a poursuivi avec nous et
25 il est parti avec nous.

26 Et peu après avoir été enlevée, j'ai rencontré quelqu'un qui portait le nom d'Odomi
27 près de la rivière Lawiny. »

28 Maintenant, vous savez ce que vous venez de nous dire par rapport à la réponse

1 (*phon.*) que je viens de vous poser et vous voyez ce que vous avez dit il y a presque
2 12 ans.

3 Pouvez-vous expliquer ici à la Chambre la différence entre... à l'époque vous aviez
4 dit le commandant était Tulu... (*correction de l'interprète*) aujourd'hui, vous nous dites
5 que c'est Tulu alors que, à l'époque, vous aviez dit que c'était Odomi.

6 R. [14:37:14] À la rivière Lawiny, de ce côté-ci de la rivière, d'un côté on a rencontré
7 Odomi et, de l'autre côté de la rivière, on a rencontré quelqu'un d'autre.

8 Q. [14:37:29] Et qui était cette autre personne ?

9 R. [14:37:36] C'était Tulu. Il était un peu plus loin de la rivière, lui. La rivière Lawiny.

10 Q. [14:37:48] Bien. Pouvez-vous nous aider à comprendre, maintenant que je viens
11 de vous rappeler ce que vous nous aviez dit en 2005.

12 Qui aurait dit à Bukelo : « Vous n'auriez pas dû les enlever, Kony ne le veut pas » ?

13 R. [14:38:10] C'était Odomi qui a déclaré cela.

14 Q. [14:38:15] Merci bien.

15 Mais vous nous avez dit également que Bukelo n'a pas respecté l'instruction qu'il
16 avait reçue, il ne vous a pas relâchées, n'est-ce pas ?

17 R. [14:38:45] Non, il ne nous a pas relâchées, il a poursuivi, il a continué avec nous.

18 Q. [14:38:54] Je vais maintenant vous poser des questions sur Tulu. En fait, dans un
19 bref instant, je vais le faire.

20 Mais avant d'arriver à ces questions-là, il y a une chose que je voudrais que vous
21 nous aidiez à comprendre : qui était Odomi, que pouvez-vous rapidement expliquer
22 aux juges pour comprendre qui était Odomi ?

23 R. [14:39:24] Ce que je sais d'Odomi, c'est que c'était un des commandants d'un des
24 groupes.

25 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS : [14:39:40] Une fois de plus, pouvons-nous
26 inviter la témoin à parler un peu plus fort ?

27 M. GUMPERT (interprétation) : [14:39:45] Madame le témoin, je sais qu'il y a une
28 chose dont on va s'occuper. Vous êtes dans une situation délicate, difficile,

1 effrayante, quelque chose que vous n'avez jamais fait, mais si les interprètes ne
2 peuvent pas entendre votre voix, ça va prendre encore beaucoup plus de temps.
3 Est-ce qu'on pourrait imaginer que vous vous sentez forte, vous êtes en confiance et,
4 quand vous donnez une réponse, regardez le juge, regardez-le dans les yeux et
5 parlez suffisamment fort pour que lui puisse vous entendre clairement. Parlez donc
6 suffisamment fort. Pensez-vous que vous pourriez le faire ?

7 R. [14:40:23] Oui, je pourrais le faire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:26] Bien, voilà, là c'était
9 parfait, on vous a fort bien entendue.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [14:40:36]

11 Q. [14:40:38] Vous nous avez dit qu'Odomi était commandant d'un des groupes.
12 Alors, de quel groupe, quel était le nom de ce groupe-là ?

13 R. [14:40:49] Je ne me souviens pas du nom du groupe.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [14:41:16] Puis-je invoquer la première phrase du
15 paragraphe 13 pour rafraîchir sa mémoire ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:21] Oui, bien sûr. Mais
17 nous avons déjà les informations d'autres témoins sur cette question-là, mais si vous
18 le souhaitez, oui. Il clair que c'est un point sur lequel vous pouvez rafraîchir la
19 mémoire du témoin.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [14:41:29]

21 Q. [14:41:30] Madame le témoin, je vais vous lire un extrait, une phrase que vous
22 nous aviez déclarée à l'époque : « Odomi était le commandant du groupe Sinia. »
23 Est-ce que cela rafraîchit votre mémoire, Madame le témoin ?

24 R. [14:41:45] Oui, en effet, maintenant, je m'en souviens.

25 Q. [14:42:02] Et quand vous pensez à Bukelo, Tulu, Odomi, eux, ils appartenait à
26 quelle organisation ? Le grand groupe, le groupe qui les chapeautait tous, comment
27 celui-là s'appelait ?

28 R. [14:42:22] Le groupe de Tulu. Il y avait des gens qui avaient des blessés. Odomi

1 avait un autre groupe et Okello était dans le groupe de Tulu.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:42:43] Je pense pas qu'il
3 faille insister sur cette question. Poursuivez avec les autres questions. Quand je dis,
4 « vous ne devriez pas insister », je dis « vous n'êtes pas obligé », c'est ça que je veux
5 dire — je me corrige.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [14:43:14] Très bien. Je... Je vais suivre le... le conseil
7 de la Chambre.

8 Q. [14:43:20] Pendant combien de temps étiez-vous en déplacement avec Bukelo ? Je
9 veux dire pendant combien de mois, grosso modo ?

10 R. [14:43:31] Je suis restée dans le groupe de Bukelo une ou deux semaines avant que
11 nous ne rejoignons le gros groupe, donc on était constamment en déplacement et on
12 avait des gens avec nous qui devaient être accompagnés pour être rendus au groupe
13 principal.

14 Q. [14:44:01] Et donc, après ces quelques semaines, quand vous arriviez au groupe
15 principal, qui en était le commandant ?

16 R. [14:44:13] C'était Tulu qui était le commandant.

17 Q. [14:44:22] Afin de pouvoir préciser l'époque à laquelle tout cela s'est passé, est-ce
18 que vous avez un souvenir du jour ou du mois de l'année au courant duquel vous
19 auriez été enlevée ?

20 R. [14:44:38] Non. Ça, c'est quelque chose dont je ne me souviens pas, ça fait
21 longtemps maintenant.

22 Q. [14:44:46] Bien. Je vais vous aider, je vais vous rafraîchir la mémoire, car nous
23 l'avons dans votre déclaration. Vous nous avez dit que c'était le 6 juillet 2003. Est-ce
24 que c'est une information qui vous aide à vous souvenir de cette date ?

25 R. [14:45:04] Oui, cela me revient.

26 Q. [14:45:11] Donc, c'est quelques semaines après cette date-là que vous rencontrez
27 Tulu. Alors, pouvez-vous expliquer aux juges ce que vous savez de Tulu, le genre
28 d'homme qu'il était ?

- 1 R. [14:45:30] Tulu était un homme grand, solide, robuste.
- 2 Q. [14:45:43] Est-ce qu'il était supérieur à Bukelo ou inférieur à Bukelo ?
- 3 R. [14:45:53] Il était le supérieur de Bukelo. (*Correction de l'interprète*) Il était un des
- 4 supérieurs de Bukelo.
- 5 Q. [14:46:09] Est-ce que vous connaissez son grade ?
- 6 R. [14:46:15] Non, je ne me souviens pas de son grade précis.
- 7 Q. [14:46:25] Est-ce que vous vous souvenez du nom du groupe qui était sous la
- 8 direction de Tulu ?
- 9 R. [14:46:37] Le groupe dans lequel... auquel, moi, j'appartenais s'appelait *Sick Bay*.
- 10 Q. [14:46:45] Bien. Pour que les choses soient claires de ce côté-là, pourriez-vous
- 11 répéter ce nom en articulant bien... bien et en le prononçant très fort pour les
- 12 interprètes ?
- 13 R. [14:47:01] Donc c'était le groupe *Sick Bay*. C'était le groupe dans lequel il y avait
- 14 les personnes blessées.
- 15 Q. [14:47:16] Et d'où provenaient ces personnes qui étaient blessées ? Quel était le
- 16 nom d'origine de ce groupe ?
- 17 R. [14:47:30] C'étaient les différentes... différents autres groupes où il y avait chaque
- 18 fois des blessés, alors à ce moment-là, ces blessés étaient amenés à Tulu qui devait
- 19 s'en occuper.
- 20 Q. [14:47:52] Combien de commandants y avait-il sous Tulu, à ses ordres ?
- 21 R. [14:48:06] Il y avait Bukelo, Abonga Won Danu et de nombreux autres dont je ne
- 22 me souviens pas des noms.
- 23 Q. [14:48:24] Est-ce que le terme de « escorte » vous dit quelque chose ?
- 24 R. [14:48:34] Une escorte, vous voulez dire ceux qui accompagnent Tulu qui se
- 25 déplacent avec lui chaque fois ?
- 26 Q. [14:48:54] Oui, est-ce que Tulu avait des escortes ?
- 27 R. [14:48:58] Oui. Oui, Tulu se déplaçait toujours avec des escortes.
- 28 Q. [14:49:03] Eh bien, parlez-nous de ces escortes. Combien étaient-ils, quel âge, et

1 cetera — ce genre de détails ?

2 R. [14:49:19] Je ne me souviens pas de l'âge de ces escortes. Mais il y avait des
3 escortes qui l'accompagnaient et certaines de ces escortes étaient toujours un peu en
4 éclaireurs devant lui, d'autres étaient avec lui ou... ou faisaient les... les attaques.

5 Q. [14:49:40] Oui, ça, j'entends très bien. Mais est-ce que vous pourriez nous donner
6 une fourchette d'âge ? Quel était l'âge de ces escortes, c'étaient des vieux messieurs
7 ou... quel genre de personnes étaient des escortes ?

8 R. [14:49:57] Pour moi, ces escortes avaient entre 15 et 20 ans.

9 Q. [14:50:10] Et quelles étaient leurs tâches pour Tulu ?

10 R. [14:50:15] Ces escortes portaient son arme lors de ses déplacements et, pendant les
11 attaques, les escortes étaient là pour appuyer Tulu.

12 Q. [14:50:43] Il y a un autre nom dont je voudrais vous parler, le nom Otti. Est-ce que
13 c'est un nom dont vous avez déjà entendu parler ?

14 R. [14:50:54] Oui, j'ai déjà entendu ce nom précédemment.

15 Q. [14:51:04] Quand avez-vous entendu ce nom pour la première fois ou rencontré
16 cette personne pour la première fois ? Il s'agit bien, donc, de M. Otti ici.

17 R. [14:51:16] J'ai entendu citer Otti quand on était dans le groupe, mais je ne l'ai pas
18 rencontré.

19 Q. [14:51:41] Est-ce qu'Otti était le supérieur de Tulu ou était-il en dessous de Tulu
20 dans la hiérarchie ?

21 R. [14:52:01] Otti était supérieur à Tulu.

22 Q. [14:52:06] Y avait-il quelqu'un au-dessus d'Otti ?

23 R. [14:52:11] Ça, c'est quelque chose dont je ne me souviens pas.

24 Q. [14:52:24] Quel était le grand commandant finalement, le commandant suprême
25 de cette organisation qui vous avait enlevée ?

26 R. [14:52:34] Le commandant suprême du groupe qui m'a enlevée, c'était Bukelo,
27 parce que... ou Tulu parce qu'en fait, Bukelo kidnappait les gens qu'il livrait à Tulu.

28 Q. [14:53:01] Je ne vais pas poursuivre sur cette voie.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:05] C'est à vous de voir
2 comment vous allez continuer cet interrogatoire. Mais il me semble que, peut-être,
3 notre témoin, ici, n'est peut-être pas la meilleure personne qu'il faille interroger pour
4 connaître la structure et la hiérarchie, mais c'est à vous de voir un peu quelle est
5 l'orientation que vous voulez prendre dans votre interrogatoire.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [14:53:24] Oui. Je prends bonne note de votre
7 remarque. Il y a peut-être des raisons plus tactiques.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:33] Je comprends fort
9 bien votre motivation.

10 Poursuivez.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [14:53:37]

12 Q. [14:53:38] Bien, vous nous avez dit, Madame le témoin, que vous avez rencontré
13 Odomi juste après avoir été enlevée, peu de temps après. Quand l'avez-vous revu, la
14 fois d'après, la deuxième fois, à savoir ? Donc, quand avez-vous revu Odomi ou le
15 groupe d'Odomi ?

16 R. [14:53:56] Je me souviens que nous avons retrouvé Odomi quand le groupe
17 d'astreinte avait été choisi dans le groupe de Tulu. C'est vrai qu'à ce moment-là,
18 nous avons rencontré le groupe d'astreinte d'Odomi aussi et nous sommes partis
19 ensemble travailler.

20 Q. [14:54:19] Et où avait lieu ce travail ? Où allait-il avoir lieu ?

21 R. [14:54:27] C'était à Lukodi.

22 Q. [14:54:35] Madame le témoin, je redeviendrai là-dessus plus tard. Entre-temps, je
23 voudrais vous poser des questions sur les interactions que vous avez eues avec
24 Odomi — donc, entre la première fois, quand celui-ci a déclaré à Bukelo
25 « relâchez-les » et la deuxième fois quand vous l'avez rencontré à Lukodi.

26 Est-ce que vous vous souvenez avoir rencontré Odomi entre ces deux occasions-là ?

27 R. [14:55:06] On ne l'a plus revu parce que nous étions déjà divisés.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [14:55:30] Puis-je attirer votre attention, Monsieur le

1 Président, au paragraphe 25... sur le paragraphe 25. En fait, c'est l'information que
2 nous avons ici, dans ce paragraphe 25, que je voudrais confirmer. Et j'ai l'intention,
3 en fait, de citer le nom propre que nous avons ici plutôt que de lire le paragraphe.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:51] (*Intervention non*
5 *interprétée*)

6 M. GUMPERT (interprétation) : [14:55:51]

7 Q. [14:55:57] Est-ce que vous vous souvenez que vous avez fait le trajet entre
8 Okwang et Gulu ?

9 R. [14:56:09] Oui, je m'en souviens.

10 Q. [14:56:15] Quelle était la mission de votre groupe, cette fois-là ?

11 R. [14:56:29] Nous nous déplaçons parce qu'il n'y avait plus de... de nourriture à
12 Gulu ; on nous avait dit qu'il y avait de la nourriture à Okwang. Et puis on était
13 constamment sous attaque à Gulu ; c'est pour cela que l'on voulait passer de l'autre
14 côté.

15 Q. [14:56:50] Est-ce que vous vous souvenez avoir reçu, à quelque moment que ce
16 soit, une instruction pour vous rendre au Soudan ?

17 R. [14:57:01] Oui, c'est une instruction qui nous a été donnée.

18 Q. [14:57:08] Eh bien, parlez-en.

19 Est-ce que vous avez essayé de respecter cette instruction ou est-ce que vous l'avez
20 suivie, cette instruction ?

21 R. [14:57:20] Oui, on a essayé de respecter l'instruction, mais on a été attaqués par
22 des soldats du gouvernement et on a dû faire marche arrière. On ne s'y est pas
23 rendus, en fin de compte.

24 Q. [14:57:35] Encore deux questions sur ce point-là. Vous étiez avec quel groupe, à ce
25 moment-là, quand vous avez essayé, tenté de rejoindre le Soudan ?

26 R. [14:57:50] Nous étions tous rassemblés en un seul groupe, mais je ne me souviens
27 plus qui en était le dirigeant. Mais en tous les cas, c'étaient plusieurs groupes qui
28 s'étaient regroupés.

1 Q. [14:58:08] Et quelle était la mission, quel était l'objectif de votre déplacement vers
2 le Soudan ?

3 R. [14:58:17] C'était pour aller chercher de la nourriture.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [14:58:24] En fait, je me retrouve dans la même
5 situation que précédemment. Et donc, je me propose de lire la deuxième ligne du
6 paragraphe 29 en UGA-0159-0008 (*phon.*).

7 Q. [14:58:48] Madame le témoin, dans la déclaration que vous avez faite en 2005,
8 voici ce que vous avez dit — et je vais vous lire une phrase que vous aviez dite à
9 l'époque, pour rafraîchir votre mémoire : « Au bout d'un mois à Gulu, j'ai rejoint le
10 groupe d'Odomi qui devait aller rechercher les armes cachées au Soudan. Tulu et
11 Odomi étaient dans ce groupe-là ». Fin de citation.

12 Est-ce que cela vous rappelle ce qui s'est passé, à ce moment-là ?

13 R. [14:59:21] Oui, oui. Cela rafraîchit ma mémoire.

14 Q. [14:59:25] Et est-ce que c'est correct, ces hommes-là étaient là, sur place ?

15 R. [14:59:30] Oui, oui, c'est exact.

16 Q. [14:59:40] Et finalement, qui a récupéré ces armes ? Vous nous avez dit que vous,
17 vous n'aviez pas pu le faire parce que vous aviez rencontré les troupes du
18 gouvernement, mais qui a récupéré les armes ?

19 R. [14:59:54] Je ne me rappelle pas.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [15:00:06] Je ne vais pas poursuivre dans cette veine,
21 Monsieur le Président.

22 Q. [15:00:17] Connaissez-vous un endroit répondant au nom de Lira Palwo ?

23 R. [15:00:24] Oui.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [15:00:29] Je vais évoquer le contenu du
25 paragraphe 32, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

26 Q. [15:00:37] Madame, vous rappelez-vous avec qui vous étiez au moment où vous
27 trouviez à Lira Palwo ?

28 R. [15:00:50] Je ne m'en souviens pas en cet instant, mais si on m'aide à me rappeler,

1 je saurais vous dire avec qui je vivais lorsque nous étions à Lira Palwo.

2 Q. [15:01:08] Et bien, je vais essayer de vous apporter quelques éléments qui
3 pourraient vous aider. Je vous interroge au sujet du moment où vous étiez de l'autre
4 côté de la rivière Latanya. Est-ce que vous vous rappelez qui était le commandant à
5 ce moment-là ?

6 R. [15:01:31] À Latanya, il y avait le commandant Tulu, c'est lui qui était avec nous à
7 ce moment-là.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [15:01:39] Monsieur le Président, si vous m'y
9 autorisez, j'aimerais soumettre à ce témoin le... la deuxième phrase du
10 paragraphe 32.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:50] Oui, car il y a
12 peut-être une contradiction à ce sujet.

13 M. GUMPERT (interprétation) : [15:01:56]

14 Q. [15:01:57] Madame le témoin, ce que je vais vous dire n'est en aucun cas une
15 critique, car votre déclaration a été faite il y a très longtemps, mais nous avons tout
16 de même besoin de votre aide pour comprendre quelle est la vérité. Donc, je
17 m'appête maintenant à vous lire une phrase qui se trouve dans un paragraphe de
18 votre déclaration faite en 2005, ensuite, je vous demanderais si vous pouvez aider les
19 juges à mieux comprendre ce qui correspond à la vérité.

20 La phrase suivante est la suivante : « Nous sommes retournés à Lira Palwo à Pader
21 et sommes restés avec Odomi de l'autre côté de la rivière Latanya. » Fin de citation.

22 C'est ce que vous avez dit à l'époque où vous avez fait votre déclaration. Est-ce que
23 cela vous rafraîchit la mémoire, aujourd'hui ?

24 R. [15:02:44] Oui, maintenant, je m'en souviens, je vous présente toutes mes excuses,
25 car beaucoup de temps s'est écoulé depuis. Mais maintenant que j'ai eu un peu
26 d'aide, j'ai réussi à me rappeler.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:58] Madame, vous
28 n'avez absolument pas à vous excuser, vous avez vous-même souligné, à très juste

1 titre, que tout cela s'est passé il y a très longtemps. Et lorsque vous êtes interrogée
2 aujourd'hui, vous êtes censée dire ce dont vous vous souvenez aujourd'hui, et le cas
3 échéant, ce qui vous revient en mémoire lorsqu'une aide vous est apportée. Vous
4 pouvez même, si la situation se présente, dire « aujourd'hui, mon souvenir est
5 différent de celui qu'il était alors » ou « je ne me rappelle pas du tout ». Vous êtes
6 absolument libre de votre réponse. Donc, il est tout à fait acceptable que vous disiez
7 « je ne sais pas ce qu'il en est aujourd'hui » ou « j'ai un souvenir différent », ou que
8 vous demandiez à l'Accusation de vous donner lecture d'un passage susceptible de
9 vous aider à vous rappeler. Après quoi vous direz « oui, maintenant, je m'en
10 souviens, et les choses n'ont pas changé. Aucun problème.

11 R. [15:04:00] D'accord.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [15:04:02]

13 Q. [15:04:02] Est-ce que vous vous rappelez pour quelle raison vous avez dû quitter
14 Lira Palwo ?

15 R. [15:04:08] Je me souviens que lorsque nous avons quitté Lira Palwo, nous étions
16 poursuivis par les forces gouvernementales. Les soldats gouvernementaux nous
17 pourchassaient, nous avons donc dû quitter Lira Palwo.

18 Q. [15:04:35] Vous rappelez-vous vous être trouvés dans un endroit qui répondait au
19 nom de Tegot-Atto ?

20 M. GUMPERT (interprétation) : [15:04:48] Paragraphe 34, Monsieur le Président,
21 Messieurs les juges.

22 R. [15:04:53] Oui, je m'en souviens.

23 Q. [15:04:57] Comment surviviez-vous ? Comment parveniez-vous à vous nourrir
24 lorsque vous étiez à Tegot-Atto ?

25 R. [15:05:13] Quand nous n'avions plus suffisamment de vivres, nous envoyions des
26 gens dans les camps et des soldats qui étaient chargés de se procurer des vivres.

27 Q. [15:05:28] Le groupe de soldats qui étaient envoyés dans les camps, est-ce que
28 c'était un sous-groupe spécifique qui portait un nom précis ?

1 R. [15:05:48] Je ne me rappelle pas par quel nom ils étaient désignés.

2 Q. [15:05:57] Vous rappelez-vous le nom de l'un ou l'autre des camps qui vous
3 servait à vous procurer des vivres pendant votre séjour à Tegot-Atto ?

4 R. [15:06:13] Je me rappelle un camp qui était le camp de Lalogi, nous y sommes allés
5 pour nous procurer de quoi manger.

6 Q. [15:06:30] J'aimerais que vous expliquiez aux juges de façon plus détaillée ce que
7 vous entendez lorsque vous parlez d'aller vous procurer de quoi manger. Et
8 commençons par Lalogi, si vous voulez bien, puisque c'est un camp dont vous vous
9 rappelez le nom. Combien de personnes, à peu près, ont été envoyées pour aller
10 chercher de quoi manger à Lalogi ?

11 R. [15:06:57] Nous étions nombreux, ils envoyaient de nombreuses personnes de
12 façon à ce que nous soyons nombreux à transporter les vivres nécessaires, pour
13 durer plusieurs semaines. Mais je ne me rappelle pas combien exactement.

14 Q. [15:07:14] Je comprends tout à fait. Mais vous avez dit qu'il y avait de nombreuses
15 personnes. Que diriez-vous, une centaine, éventuellement ?

16 R. [15:07:28] Une quarantaine, je dirais, pas plus de 40.

17 Q. [15:07:33] Comment ces personnes se procuraient de quoi manger ? Les vivres
18 étaient dans le camp, à l'intérieur, comment ces personnes se débrouillaient pour
19 pouvoir emporter les vivres qui se trouvaient dans le camp ?

20 R. [15:07:49] Les personnes qui étaient armées arrivaient les premières dans le camp
21 de façon, en cas d'attaque des troupes gouvernementales, à pouvoir tirer et se
22 frayaient un chemin. Ceux qui ne portaient pas d'armes parcouraient le camp en
23 courant pour trouver des vivres.

24 Q. [15:08:14] Très bien. Donc, les personnes armées combattaient les soldats
25 gouvernementaux, mais lorsque ces personnes arrivaient dans le camp, comment
26 faisaient-elles pour faire sortir les vivres du camp et les transporter ?

27 R. [15:08:34] Nous transportions les vivres trouvés dans le camp, nous sortions du
28 camp et nous continuions notre chemin jusqu'à l'endroit d'où nous étions partis.

1 Q. [15:08:47] D'accord. J'aimerais vous poser quelques questions encore au sujet des
2 personnes qui portaient des armes. Ces personnes armées, lorsqu'elles arrivaient
3 dans le camp, que faisaient-elles ?

4 R. [15:08:59] Eh bien, lorsqu'elles entraient dans un camp, elles ne posaient pas de
5 problème aux civils, mais enlevaient un certain nombre de personnes qui, ensuite,
6 étaient chargées de transporter le butin, de transporter les vivres, et lorsqu'une
7 certaine distance avait été couverte, ces personnes étaient relâchées et d'autres
8 étaient capturées.

9 Q. [15:09:28] Les personnes qui se trouvaient dans les camps, est-ce qu'elles
10 permettaient que les vivres soient emportés par ces hommes armés, ou bien
11 comment se passait ce transfert des vivres des mains des habitants du camp
12 jusqu'aux mains des hommes armés qui voulaient les emporter ?

13 R. [15:09:58] Les vivres étaient pris de force. Ils pénétraient dans les maisons et
14 s'emparaient par la force de ce qu'il y avait à manger et s'en allaient.

15 Q. [15:10:09] Que se passait-il si les gens à l'intérieur d'une maison dont les vivres
16 étaient visés refusaient de remettre ces vivres.

17 M^e TAKU (interprétation) : [15:10:19] Monsieur le Président, je suis désolé. Je ne
18 voudrais pas interrompre, mais les questions sont posées de façon trop générale.
19 Nous ne savons pas à qui il est fait référence, il n'est pas question d'unité particulière
20 ou de camp particulier. Je voudrais simplement que les... la déposition soit plus
21 précise.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:43] Je pensais que nous
23 parlions toujours de Lalogi, mais peut-être serait-il bon de rappeler au témoin que
24 nous parlons, effectivement, toujours de Lalogi.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [15:10:54]

26 Q. [15:10:54] Madame le témoin, vous venez d'entendre ce qui a été dit, je vous
27 interrogeais au sujet de ce moment où vous avez été envoyée à Lalogi. Je vous
28 demandais de vous remémorer ce moment, en répondant à mes questions.

1 Donc, ma question est la suivante, à présent : que se... que s'est-il passé à Lalogi,
2 lorsque les personnes armées ont pénétré dans le camp et dans des maisons, si les
3 habitants de ces maisons qui possédaient des vivres ne souhaitent pas les remettre
4 aux hommes armés ?

5 R. [15:11:33] Ces personnes pouvaient, y compris être tuées par balle, si elles
6 résistaient, si elles n'acceptaient pas de remettre les vivres, et elles remettaient les
7 vivres, en général, sous la menace.

8 M^e TAKU (interprétation) : [15:11:50] Monsieur le Président, mon problème n'est pas
9 résolu. Qui étaient ces personnes à Lalogi ? Nous souhaitons savoir. Il ne s'agit pas
10 uniquement du témoin et de quelques hommes qui l'accompagnaient. Qui étaient
11 ces hommes qui menaient l'opération de Lalogi ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:12:06] Nous ne savons pas
13 exactement qui étaient ces personnes, franchement.

14 Vous pouvez continuer à interroger le témoin sur ce sujet, mais il est possible aussi
15 de se référer à la transcription pour vérifier ce qui a été dit au sujet du début du
16 processus et, sinon, nous resterons un peu dans le flou au sujet de ces personnes,
17 comme le témoin l'a dit, qui portaient se procurer des vivres. Voilà, c'est là que nous
18 en sommes.

19 M. GUMPERT (interprétation) : [15:12:43]

20 Q. [15:12:44] Madame le témoin, je vous prie d'essayer d'aider les personnes qui se
21 trouvent en face de vous. Qui était le commandant responsable au moment où vous
22 êtes allée à Lalogi ?

23 R. [15:13:00] Je ne me rappelle pas le nom de ce commandant.

24 Q. [15:13:04] Qui était le commandant du groupe dont vous faisiez partie, lorsque
25 vous êtes allée dans le camp de Lalogi ?

26 R. [15:13:13] Un certain nombre de soldats ont été sélectionnés, ils se sont regroupés
27 et ils sont allés ensemble vers Lalogi.

28 Q. [15:13:24] Je vais faire encore une tentative : mais qui commandait le groupe dans

1 le quel ces soldats ont été choisis, le commandant principal, le commandant en chef ?

2 R. [15:13:46] Je ne me rappelle pas, je venais d'être enlevée lorsqu'on m'a envoyée à
3 Lalogi pour rechercher de quoi manger. Donc, je ne me rappelle pas le nom de ce
4 commandant.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:14:04] Je pense que ce qui
6 vient d'être dit sera suffisant.

7 M. GUMPERT (interprétation) : [15:14:09] Oui, tout à fait, Monsieur le Président.

8 Q. [15:14:12] Madame le témoin, vous avez dit que Lalogi était un camp.
9 Savez-vous... Connaissez-vous les personnes qui se trouvaient dans ce camp ?
10 Quel... Quel était le type des personnes qui se trouvaient dans ce camp et qui
11 vivaient dans le camp, dans des maisons à l'intérieur desquelles il y avait de quoi
12 manger ?

13 R. [15:14:37] Il y avait des civils. Il s'agissait de civils qui s'enfuyaient lorsque... qui
14 avaient fui leurs maisons et s'étaient rassemblés dans le camp.

15 Q. [15:14:50] Savez-vous pour quelle raison ces personnes s'étaient enfuies de leurs
16 maisons ? Elles fuyaient devant quoi ?

17 R. [15:14:58] Elles avaient fui à cause des troubles causés par les rebelles qui
18 enlevaient des enfants et provoquaient de l'insécurité. Voilà pourquoi ces personnes
19 s'étaient enfuies et regroupées dans un camp.

20 Q. [15:15:14] Connaissez-vous le nom d'autres rebelles... de ces rebelles devant qui
21 les habitants du camp avaient fui ? Comment ces rebelles se désignaient-ils
22 eux-mêmes ?

23 R. [15:15:32] Je ne me rappelle pas les noms.

24 Q. [15:15:35] Pas de problème.

25 Vous nous avez dit qu'en dehors du désir de trouver des vivres, les gens qui ont
26 attaqué Lalogi ont également enlevé des personnes. Quel était le but de ces
27 enlèvements ?

28 R. [15:15:53] Les enlèvements avaient pour but de disposer de personnes — en

1 général, des hommes adultes — pour aider à transporter les vivres et, également,
2 aider à transporter les combattants de l'ARS... les combattants de l'ARS blessés
3 (*correction de l'interprète*).

4 Q. [15:16:25] Donc, ces personnes, qui transportaient des vivres ou des combattants
5 blessés, quel était leur âge approximatif ?

6 R. [15:16:34] Entre 25 et 30 ans, à peu près.

7 Q. [15:16:42] Y avait-il des personnes qui étaient enlevées et qui étaient plus jeunes
8 que cela ?

9 R. [15:16:52] Il y a eu des personnes plus jeunes qui ont été enlevées, mais ces
10 personnes plus jeunes ne transportaient pas les combattants blessés ; elles
11 devenaient membres de... des escortes des commandants.

12 Q. [15:17:10] Les membres des escortes étaient-ils des garçons ou des filles ?

13 R. [15:17:17] Des garçons.

14 Q. [15:17:21] Y avait-il uniquement de jeunes garçons qui ont été enlevés ?

15 R. [15:17:29] Ils enlevaient des personnes des deux sexes.

16 Q. [15:17:36] Et qu'advenait-il des jeunes filles enlevées ?

17 R. [15:17:42] Les jeunes filles qui avaient été enlevées étaient réparties au domicile
18 des différents commandants et contribuaient au travail à faire autour des enfants et à
19 la cuisine pour les commandants et leurs épouses.

20 Q. [15:18:09] Lorsque vous dites « jeunes filles », quel était l'âge approximatif de ces
21 filles ?

22 R. [15:18:18] Leur âge allait de 7 à une dizaine d'années.

23 Q. [15:18:26] Et les garçons, ils avaient à peu près le même âge ou leur âge était-il
24 différent ?

25 R. [15:18:35] Pour les garçons, c'était différent. Beaucoup dépendait de leur aspect
26 physique, de leur force physique. Les moins forts devenaient membres des escortes
27 et les autres étaient chargés de transporter les blessés.

28 M. GUMPERT (interprétation) : [15:19:01] Monsieur le Président, est-ce que j'ai

1 compris que vous aviez l'intention de tenir une séance de 2 heures ?

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:09] Oui, c'est tout à fait
3 ce que j'ai dit. Donc, vous disposez encore de 40 minutes, aujourd'hui.

4 M. GUMPERT (interprétation) : [15:19:18] Je ne vais pas en terminer aujourd'hui.
5 J'aurais sans doute besoin d'une heure et demie, à peu près... une heure, une heure
6 et demie, demain matin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:19:27] Très bien, pas de
8 problème.

9 M. GUMPERT (interprétation) : [15:19:28]

10 Q. [15:19:29] Madame le témoin, vous avez répondu d'un endroit répondant au nom
11 de Lukodi, il y a une vingtaine de minutes ; vous vous souvenez ?

12 R. [15:19:41] Oui, je m'en souviens.

13 Q. [15:19:42] Vous avez dit qu'il y avait un travail à accomplir dans un lieu
14 répondant au nom de Lukodi. Est-ce que le souvenir de ce que vous avez dit est
15 exact ?

16 R. [15:19:57] Oui.

17 Q. [15:19:58] J'aimerais que vous disiez aux juges... que vous racontiez aux juges
18 toute l'histoire concernant ce travail à... mené à bien à Lukodi.

19 S'agissant de vous, personnellement, comment est-ce que l'histoire commence ? Où
20 vous trouviez-vous ?

21 R. [15:20:20] Une équipe d'astreinte a été sélectionnée qui devait se rendre à Lukodi.
22 Nous avons commencé à faire mouvement vers Lukodi, nous avons traversé la route
23 de Paicho et avons dormi à Latwong. Après Latwong, nous avons traversé la route
24 qui menait à... à Awach, et nous avons continué notre chemin jusqu'à Lukodi. Nous
25 avons rencontré d'autres groupes qui, tous, convergeaient vers... sur Lukodi
26 *(correction de l'interprète)*. On nous a dit qu'au moment où nous arriverions à la
27 rivière, nous pourrions courir jusqu'au camp. Nous avons entendu un coup de
28 sifflet, des tirs ont été entendus également. Ceux qui portaient une arme se sont

1 dirigés vers la caserne, mais, nous qui n'avions pas d'armes, nous nous sommes
2 dirigés vers le camp pour y trouver des vivres. Nous avons transporté ces vivres et
3 nous avons entendu un hélicoptère qui arrivait.

4 On nous a dit que les Mambas, c'est-à-dire que les hélicoptères arrivaient, ce n'était
5 pas un Mamba précisément, mais c'était tout de même un hélicoptère. On nous a dit
6 de déposer ce que nous portions et de nous accroupir au sol. Lorsque nous nous
7 sommes accroupies, moi et une autre femme, nous avons pris le chemin de la
8 brousse et nous sommes restées là sans en sortir, nous y sommes restées jusqu'au
9 lendemain matin, et dans la matinée, nous sommes allées jusqu'au camp ; nous
10 avons trouvé des maisons incendiées et, ensuite, j'ai rencontré les soldats
11 gouvernementaux.

12 Q. [15:22:15] (*Intervention non interprétée*).

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:22:21] Lorsqu'un récit se
14 déroule ainsi de façon spontanée de la part d'un témoin, vous ne devriez
15 normalement pas l'interrompre, Monsieur Gumpert, car ce récit pourrait susciter de
16 votre part de nouvelles questions ou pas.

17 M. GUMPERT (interprétation) : [15:22:42] Une ou deux, en effet.

18 Q. [15:22:45] Madame le témoin, je vous remercie de tout ce que vous venez de dire,
19 mais j'aimerais vous poser quelques questions précises, un peu plus détaillées, au
20 sujet d'un certain nombre de points.

21 Le premier point est le suivant : où vous trouviez-vous lorsqu'on vous a demandé de
22 faire partie de ce groupe d'astreinte ?

23 R. [15:23:04] Je me souviens que nous étions dans un groupe dirigé par Odomi.

24 Q. [15:23:13] Vous rappelez-vous à quel endroit vous vous trouviez — ou le lieu
25 physique le plus proche de l'endroit où vous étiez — lorsque vous avez été
26 sélectionnée pour faire partie du groupe d'astreinte ?

27 R. [15:23:28] Je ne me rappelle pas un endroit particulier.

28 Q. [15:23:32] Merci.

1 M. GUMPERT (interprétation) : [15:23:33] Monsieur le Président, Messieurs les juges,
2 nous sommes en présence d'une association de contradictions et de défaut de
3 mémoire.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:42] Très bien, vous
5 pouvez aider le témoin.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [15:23:48] Paragraphe 37 UGA-OTP-0159-0009.

7 Q. [15:23:59] Madame le témoin, une nouvelle fois — bien entendu, ce n'est en aucun
8 cas une critique de ma part —, mais je vais vous rappeler quelque chose que vous
9 avez fait consigner par écrit dans votre déclaration il y a environ 12 ans.

10 Je cite : « Un jour, Odomi a envoyé ses soldats à l'endroit où nous nous trouvions
11 dans le but de rassembler des personnes qui devaient aller chercher de quoi manger.
12 Abonga Won Danu (*phon.*) et Bicingu (*phon.*) ont choisi une trentaine de personnes
13 dans l'hôpital de campagne et Tulu nous a dit de quitter Tegot, à ce moment-là, pour
14 accompagner les soldats. » Fin de citation.

15 Est-ce que ceci vous rappelle comment toute l'histoire a commencé ?

16 R. [15:24:55] Oui, cela me le rappelle, oui.

17 Q. [15:25:00] Donc, Tegot-Atto, est-ce que c'est un endroit dont vous vous souvenez ?

18 R. [15:25:15] Oui.

19 Q. [15:25:16] Avant l'arrivée de ces personnes, je vous demande qui était votre
20 commandant, à Tegot-Atto ; qui était le... la personne la plus gradée au sein du
21 groupe dont vous faisiez partie, à Tegot-Atto ?

22 R. [15:25:37] Lorsque nous étions à Tegot-Atto, nous faisons partie du groupe de
23 Tulu... dirigé par Tulu.

24 Q. [15:25:49] Dans votre déclaration écrite, vous dites « Odomi a envoyé ses soldats à
25 l'endroit où nous nous trouvions. » Fin de citation. Comment avez-vous su que ces
26 soldats avaient été envoyés par Odomi ?

27 R. [15:26:04] Ils sont arrivés, ils ont dit à notre chef que c'était Odomi qui les avait
28 envoyés jusqu'à nous.

1 Q. [15:26:12] Vous avez prononcé deux noms. Abonga Won Danu et Bicingu.

2 Est-ce que ces deux personnes avaient été envoyées par Odomi ou est-ce que ces
3 deux personnes étaient, sur place, sous les ordres de Tulu ?

4 R. [15:26:35] Abonga était sous les ordres de Tulu.

5 Q. [15:26:42] Et Bicingu ?

6 R. [15:26:49] Bicingu aussi était sous les ordres de Tulu. Le groupe en question était
7 nombreux.

8 Q. [15:27:02] Vous avez dit que ces deux hommes avaient sélectionné des personnes.
9 Comment s'est faite cette sélection ? Sur quels critères ?

10 R. [15:27:17] Ils ont sélectionné des personnes capables de marcher pour aller
11 chercher des vivres. S'ils voyaient quelqu'un qui n'avait pas la capacité de marcher,
12 cette personne n'était pas envoyée à la recherche de vivres, mais à ce moment-là, elle
13 pouvait rester affamée pendant pas mal de temps, parce que le voyage était long.

14 Q. [15:27:55] Est-ce que vous avez fait partie des personnes sélectionnées ?

15 R. [15:27:58] Oui.

16 Q. [15:27:59] Est-ce que qui que ce soit a indiqué quel était l'objet de cette sélection
17 d'un groupe d'astreinte ?

18 Autrement dit, quelle serait la tâche qui vous serait confiée ?

19 R. [15:28:18] Il est possible qu'ils aient dit quelques mots sur ce sujet, mais je ne m'en
20 souviens pas.

21 Q. [15:28:27] Donc, vous êtes l'une des personnes qui a été choisie. Est-ce que les
22 personnes choisies recevaient une arme ?

23 R. [15:28:44] Ils ont sélectionné quelques personnes, pas très nombreuses, qui
24 portaient des armes, mais nous, les autres, nous n'avions pas d'armes.

25 Q. [15:28:56] À partir de Tegot-Atto, à quel endroit vous-même et les autres
26 personnes sélectionnées êtes-vous allées ?

27 R. [15:29:08] Le groupe d'astreinte s'est mis en mouvement pour se rendre dans les
28 camps afin d'y chercher de quoi manger.

1 Q. [15:29:23] Est-ce qu'il y avait un lieu de rendez-vous ?

2 R. [15:29:33] Oui.

3 Q. [15:29:38] Qui avez-vous rencontré au lieu de rendez-vous, si vous vous
4 rappelez ? Je m'intéresse surtout aux commandants.

5 R. [15:29:53] Il y avait beaucoup de monde, je ne me rappelle pas quels
6 commandants se trouvaient là à ce moment-là.

7 Q. [15:30:06] Vous rappelez-vous le nom de l'endroit où ce rendez-vous — ce RV —
8 avait été fixé ?

9 R. [15:30:19] Je ne m'en souviens pas.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [15:30:26] Monsieur le Président, j'ai encore une
11 question à poser au témoin, si vous me le permettez.

12 Q. [15:30:32] Madame, vous rappelez-vous ce qui s'est passé à ce lieu de
13 rendez-vous ?

14 R. [15:30:43] Oui, je me rappelle quelque chose qui s'est passé pendant cette
15 rencontre.

16 Q. [15:30:54] Bien, allez-y, racontez.

17 R. [15:31:00] Bien, à cette réunion, ce dont je me souviens, c'est que c'est quand on
18 nous a dit qu'on devait y aller, que tous ceux qu'on trouvait sur notre chemin, on
19 devait les tuer parce qu'ils étaient têtus. Et si les soldats du gouvernement tuaient
20 leurs propres enfants, pourquoi est-ce que nous, on ne pourrait pas, nous aussi, tuer
21 ces enfants ?

22 Q. [15:31:33] Vous avez dit « on nous a dit », mais alors, qui vous a dit, qui faisait ce
23 discours, qui vous a expliqué cette histoire de tuer et du gouvernement, et cetera ?

24 R. [15:31:45] C'était Odomi.

25 Q. [15:32:06] Est-ce qu'il a cité quel était le lieu, le nom du lieu qui devait être
26 attaqué, à ce moment-là ?

27 R. [15:32:19] Pour eux, d'après leur plan, on aurait dû aller attaquer Awach, mais ils
28 se sont rendu compte qu'il y avait tellement de soldats du gouvernement sur place à

1 Awach, alors, c'est pour ça qu'on a redirigé l'attaque sur Lukodi.

2 Q. [15:32:40] Je vais vous citer un lieu ; le lieu, c'est Gwendia ; est-ce que cela vous
3 rappelle quelque chose ?

4 R. [15:32:55] Oui, ça me rappelle quelque chose.

5 Q. [15:33:01] Alors, de quoi vous souvenez-vous ? Pourquoi ce lieu est important ?

6 R. [15:33:14] Gwendia, c'était une école, et là, il y avait les casernes des soldats du
7 gouvernement.

8 Q. [15:33:28] Et maintenant, vous vous souvenez du nom du lieu sur lequel Odomi
9 voulait que vous lanciez l'attaque ?

10 R. [15:33:39] Non, je ne me souviens plus.

11 M. GUMPERT (interprétation) : [15:33:50] Avec votre autorisation, je vais faire appel
12 à sa mémoire sur le paragraphe 42, si vous me le permettez.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:00] (*Intervention non*
14 *interprétée*)

15 M. GUMPERT (interprétation) : [15:34:03] Il n'y a que quatre lignes et j'aimerais
16 pouvoir tout lire, si vous me le permettez, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:09] Vous allez
18 commencer au début, alors, la première phrase ?

19 M. GUMPERT (interprétation) : [15:34:14] Oui, oui.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:34:16] Je crois que les deux
21 premières phrases devraient suffire, surtout quand on voit le témoignage que nous
22 venons d'entendre.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [15:34:25]

24 Q. [15:34:27] Bien. Madame le témoin, je reprends la déclaration que vous aviez faite
25 il y a 12 ans, et vous aviez, à l'époque, déclaré la chose suivante aux enquêteurs :
26 « Avant de quitter, Odomi a prononcé un discours, il nous a dit d'aller attaquer
27 Gwendia et de tuer tous ceux qui étaient là, et que plus personne ne devait survivre
28 parce que le gouvernement envoyait des hélicoptères qui, de toute façon, leur

1 tiraient dessus. » Fin de citation.

2 Madame le témoin, est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire ?

3 R. [15:35:02] Oui, en effet.

4 Q. [15:35:06] Est-ce que c'est ce qu'Odomi avait dit à l'époque ou a-t-il dit quelque
5 chose de différent ?

6 R. [15:35:16] Non, non, c'est ce qu'il avait dit.

7 Q. [15:35:23] Un peu plus tôt, cet après-midi, vous nous avez dit — à la page 67,
8 3^e ligne de la retranscription... (*fin de l'intervention inaudible*)

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:35:41] Votre micro.

10 M. GUMPERT (interprétation) : [15:35:44] Oui, c'est parce que je me penche et je
11 m'éloigne du micro qui, du coup, ne capte plus ma voix.

12 Q. [15:35:57] Vous nous avez donc dit que la personne qui avait prononcé ce
13 discours... que les Acholi devaient être tués parce qu'ils étaient têtus ou devenaient
14 têtus. Pouvez-vous expliquer aux juges ce que vous comprenez que cela veut dire ?

15 M^e TAKU (interprétation) : [15:36:17] Monsieur le Président, je crois que cette
16 question n'est pas très juste et équitable, ce qu'elle entend par... ce qu'elle veut dire
17 par « têtû ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:33] Non, je refuse votre
19 objection, parce que je crois que, en effet, c'est une question qui peut fort bien être
20 posée, à savoir ce que la témoin comprend par le terme « têtû ».

21 M^e TAKU (interprétation) : [15:36:47] Non, je disais ça pour le témoin, plutôt.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:51] Oui, vous savez,
23 nous sommes là pour inviter les témoins à nous donner des faits de ce qui s'est passé
24 là-bas. Mais c'est vrai qu'il est opportun, parfois, de demander aux témoins ce qu'ils
25 pensent des termes qu'ils ont employés. Et ça, en l'occurrence, c'est un terme qui
26 mérite d'être éclairci.

27 M^e TAKU (interprétation) : [15:37:13] Très bien. Oui, oui, nous... nous sommes tout à
28 fait à l'aise avec le type d'interrogatoire. Si le Procureur pense que c'est utile, qu'il

1 poursuite.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:37:26] Oui, bien, c'est très
3 bien. C'est très bien. C'est une belle... Cela nous permet d'espérer le meilleur, une
4 belle perspective, n'est-ce pas.

5 Madame le témoin, répondez à la question qui vous a été posée, s'il vous plaît.

6 Q. [15:38:19] La question, était, Madame le témoin : que vouliez-vous dire, que
7 comprenez-vous par ce terme quand vous avez dit ce matin « les Acholi sont
8 têtus » ? Ce n'est pas vous qui l'avez dit, c'est cette autre personne qui avait utilisé
9 cette expression, mais, pour vous, qu'est-ce que cela veut dire ?

10 R. [15:38:11] Moi, je ne l'ai pas compris, mais c'était l'ordre qui avait été donné et je
11 n'ai pas compris pourquoi il avait déclaré cela.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [15:38:34]

13 Q. [15:38:35] Est-ce qu'Odomi aurait donné d'autres instructions ou d'autres ordres
14 sur qui devait être tué ?

15 R. [15:38:51] Tous ceux que nous rencontrions, nous devions les tuer, disait-il.

16 Q. [15:38:59] Est-ce que vous vous rappelez d'exemples qu'il aurait donnés sur le
17 type de personnes à tuer ?

18 R. [15:39:14] Il nous a dit... cela comprenait les enfants et même les vieux, les
19 personnes âgées. Ça, je m'en souviens.

20 M. GUMPERT (interprétation) : [15:39:31] Monsieur le témoin (*phon.*), j'aimerais
21 pouvoir... Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir reprendre la première phrase du
22 paragraphe 43 pour rafraîchir la mémoire du témoin.

23 M^e TAKU (interprétation) : [15:39:39] Juste avant de passer à cet élément de preuve,
24 et c'est vrai que j'interviens, mais pour des raisons différentes... C'est vrai qu'on
25 essaie de préciser le lieu, mais nous avons ici une objection, parce qu'on nous parle
26 ici de tous ces lieux, nous savons déjà quelle est votre décision, Monsieur le
27 Président, mais nous aimerions quand même que les choses soient indiquées.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:15] Nous en prenons

1 bonne note. Mais, si nous sommes ici, c'est justement pour parler d'une chose très
2 précise qui est invoquée. Et je crois que le Procureur veut expliquer ceci, n'est-ce pas,
3 Monsieur le Procureur ?

4 M. GUMPERT (interprétation) : [15:40:33] Oui, Monsieur le Président, en effet. Je
5 crois que la témoin nous a déjà expliqué comment cette attaque sur Lukodi avait eu
6 lieu et « c'était » ce que nous poursuivons.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:47] Bon, je crois qu'en
8 tous les cas, pour le moment, je ne dois pas réagir à votre objection à laquelle j'ai déjà
9 réagi plusieurs fois par le passé. Mais ici, en tous les cas, en l'occurrence, les choses
10 sont claires, c'est vrai que le Procureur veut parler... veut invoquer cet incident-ci.
11 Poursuivez, Monsieur le Procureur.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [15:41:11] Merci, Monsieur le Président.

13 Q. [15:41:13] Madame le témoin, dans la même déclaration que vous avez signée en
14 2005, vous nous avez dit, en parlant d'Odomi : « Il nous a également dit d'aller sur
15 place pour tuer tout le monde. Même si on trouvait une femme qui était en train
16 d'accoucher, il nous appartenait de la tuer, parce que le gouvernement avait envoyé
17 des hélicoptères pour tuer nos dirigeants et même nos enfants, qui avaient été tués. »
18 Fin de citation.

19 Est-ce que cela vous rappelle ce qu'Odomi avait prononcé lors de ce rendez-vous ?

20 R. [15:41:49] Oui, oui, cela me rappelle ce qu'Odomi a déclaré à cette réunion.

21 Q. [15:41:57] Et pour que les choses soient bien claires, est-ce que c'est justement ce
22 qu'il a dit, à l'époque ?

23 R. [15:42:04] Oui.

24 M. GUMPERT (interprétation) : [15:42:16] Monsieur le Président, à la lumière de la
25 réponse que nous a donnée le témoin sur le terme « têtu », je vais rafraîchir la
26 mémoire du témoin sur la phrase suivante qui aborde, justement, cette
27 connotation-là.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:42:35] Oui, en effet,

1 puisque, aujourd’hui, nous avons entendu quelque chose de différent.

2 M. GUMPERT (interprétation) : [15:42:41] Merci, Monsieur le Président. Je vous suis
3 reconnaissant.

4 Q. [15:42:45] Madame le témoin, vous avez, ensuite, poursuivi en expliquant la chose
5 suivante : « Les Acholi ne veulent pas rentrer chez eux. Ils veulent que les Acholi
6 quittent les camps et rentrent dans leurs villages, mais les Acholi veulent rester dans
7 les camps, parce que les Acholi sont têtus, ils ne veulent pas rentrer chez eux. » Fin
8 de citation.

9 Est-ce que c’est ce qu’Odomi avait dit ?

10 R. [15:43:16] Oui, c’est ce qu’Odomi avait déclaré, à ce moment-là.

11 Q. [15:43:39] Outre Odomi, y a-t-il eu quelqu’un d’autre qui a prononcé un discours
12 lors de cette réunion, de ce rendez-vous ?

13 R. [15:43:51] Je ne me souviens plus si quelqu’un d’autre a prononcé un discours.

14 M. GUMPERT (interprétation) : [15:43:57] Puis-je rafraîchir la mémoire du témoin,
15 des paragraphes 44 et 45, premières phrases, de l’UGA-0159-0010 ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:44:16] Suggérez les deux
17 noms et nous verrons si cela déclenche quelque chose.

18 M. GUMPERT (interprétation) : [15:44:27]

19 Q. [15:44:28] Madame le témoin, le nom Ocaka, ça vous dit quelque chose ?

20 R. [15:44:30] Oui, ça me dit quelque chose.

21 Q. [15:44:32] Qu’est-ce qu’Ocaka avait dit, à l’époque ?

22 R. [15:44:40] Je ne peux plus me souvenir aujourd’hui ce dont Ocaka a parlé, à
23 l’époque.

24 Q. [15:44:47] Et un autre nom, le nom de Bicingu, ça vous rafraîchit la mémoire, ce
25 nom-là ?

26 R. [15:44:56] Oui, en effet.

27 Q. [15:44:57] Est-ce que vous vous souvenez ce dont Bicingu a parlé, à l’époque ?

28 R. [15:45:04] Je ne m’en souviens pas non plus, vous savez, ça fait longtemps, je ne

1 me souviens plus de tout ce qui a été dit à l'époque.

2 M. GUMPERT (interprétation) : [15:45:18] Je ne vais... Je vais laisser tomber Ocaka,
3 mais j'aimerais pouvoir rafraîchir la mémoire du témoin sur Bicingu.

4 Q. [15:45:25] Madame le témoin, dans cette même déclaration, vous nous avez dit :
5 « Bicingu nous a... a également pris la parole et nous a dit qu'on allait travailler, et
6 que ceux qui ne respectaient pas les ordres, ne se comportaient pas bien, seraient
7 tués, y compris ceux qui essaieraient de rallier les forces du gouvernement. » Fin de
8 citation.

9 Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire sur ce que Bicingu a déclaré à l'époque ?

10 R. [15:45:54] Oui, cela me rafraîchit la mémoire.

11 Q. [15:46:00] Que voulait-elle (*phon.*) dire, que ceux qui ne se comportaient pas bien
12 seraient tués ? Pour vous, qu'est-ce que ça voulait dire ? Par exemple, que...
13 qu'auriez-vous pu faire qui aurait impliqué que vous auriez été tuée ?

14 R. [15:46:29] Moi, ce que j'avais compris sur cette phrase-là, c'est que si vous essayiez
15 de fuir, si vous faisiez une tentative d'évasion, c'est que vous essayiez de rallier les
16 forces du gouvernement. Donc, il fallait suivre les instructions données pour qu'on
17 ne vous tire pas dessus.

18 Q. [15:46:46] Très bien.

19 Eh bien, j'ai terminé l'histoire du rendez-vous, de cette réunion. Et vous nous aviez
20 dit — et vous aviez déclaré aux juges — que, dans le groupe de Tulu, il y en avait
21 plusieurs qui... — à peu près 30, et vous compris d'ailleurs —, qui s'étaient rendus à
22 ce rendez-vous ; est-ce exact ?

23 R. [15:47:08] Oui.

24 Q. [15:47:10] À la fin de ces discours, quand vous avez quitté et que vous vous êtes
25 rendue au travail, combien de personnes quittaient le lieu du rendez-vous, à ce
26 moment-là ?

27 R. [15:47:27] Environ huit personnes.

28 Q. [15:47:37] Et alors, les... les autres, les 50 autres, ils venaient d'où ça ?

1 R. [15:47:48] Nous étions très, très nombreux, ils en choisissaient quelques-uns, ils les
2 prenaient ici et là, de différentes unités.

3 Q. [15:48:03] Donc, une unité militaire. Au-dessus d'une unité militaire, qu'est-ce
4 qu'on a ?

5 R. [15:48:26] Quand les gens venaient de différents groupes et qu'on les réunissait,
6 on appelait ça une « unité militaire ».

7 Q. [15:48:36] Donc une... une trentaine provenaient de ce groupe, qui étaient sous le
8 commandant de Tulu. Les 50 autres, ils étaient sous le commandant de qui...
9 *(correction de l'interprète)*, sous le commandement de qui ?

10 R. [15:48:59] Je ne me souviens pas du nom de leur dirigeant.

11 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:49:09] Je voudrais rappeler mon *(phon.)*
12 éminent collègue que vous avez déjà pris une décision, à savoir qu'on ne s'attend
13 pas à ce que ce témoin soit au courant de la structure militaire.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:20] Ce n'était pas une
15 décision, c'était juste un commentaire pour orienter le Procureur dans son
16 interrogatoire, le guider. Et je maintiens que notre témoin n'est peut-être pas le
17 témoin le plus expérimenté en la matière, mais ce n'était certes pas une décision.

18 C'était simplement une... une guidance sur la bonne tenue d'un interrogatoire.

19 M^e AYENA ODONGO (interprétation) : [15:50:06] Oui, mais peut-être est-il
20 opportun de prévenir mon éminent collègue qu'on est... on s'attaque... on est en train
21 de s'attaquer au... au... à s'en prendre au mauvais témoignage... *(correction de*
22 *l'interprète)* qu'on est en train de perdre son temps.

23 M. GUMPERT (interprétation) : [15:50:31]

24 Q. [15:50:33] Écoutez, Madame le témoin, moi, je crois que... je voudrais que vous
25 compreniez la chose suivante : il y a quelque 30 personnes, environ une trentaine,
26 qui sont venues et qui vous ont accompagnée, venaient de l'hôpital de campagne de
27 Tulu et vous étiez donc ensemble. Alors, quel était le supérieur hiérarchique dans ce
28 groupe ?

1 R. [15:51:00] Le supérieur hiérarchique, je pourrais pas vous dire, je me souviens
2 plus de son nom.

3 Q. [15:51:17] Qui a décidé qui serait dans ce groupe, qui devrait aller travailler ? Qui
4 a pris cette décision ?

5 R. [15:51:36] L'ordre de créer ce groupe d'astreinte provenait de Tulu et que chaque
6 dirigeant devait aller choisir des personnes qui, à leur tour, iraient rechercher la
7 nourriture pour leurs foyers respectifs.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [15:52:05] Monsieur le Président, j'aimerais pouvoir
9 invoquer les trois dernières phrases du paragraphe 39 de l'UGA 0159-0011 (*phon.*) à
10 notre témoin, avec votre autorisation.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:52:21] Oui, allez-y.

12 M. GUMPERT (interprétation) : [15:52:23]

13 Q. [15:52:24] Eh bien, quand vous aviez fait votre déclaration, en 2005, voici ce que
14 vous aviez déclaré aux enquêteurs.

15 M^e TAKU (interprétation) : [15:52:33] Nous n'avons pas du tout interrompu,
16 Monsieur le Président, parce que nous voulons tous que nous avançons rapidement
17 ici. Alors nous avons tous compris que mon collègue essaye d'éclaircir toutes les
18 contradictions, contradictions d'un seul et même témoin, mais quand il y a des
19 contradictions, ça a des... des... des conséquences.

20 On ne peut pas, à chaque fois, essayer de rafraîchir la mémoire. Ici, il ne s'agit pas de
21 rafraîchir la mémoire, il s'agit d'éclaircir une contradiction. Et il nous a dit, en
22 l'occurrence, qui était Tulu et puis il nous a... il a continué en disant ce que Tulu
23 avait déclaré. Alors, il s'agit pas de rafraîchir la mémoire, ici.

24 S'il veut interroger le témoin sur une contradiction, il doit le faire, il peut le faire,
25 mais enfin, bon, ça entraîne des conséquences.

26 Lorsqu'une des parties utilise l'interrogatoire au principal pour reprendre toutes les
27 contradictions d'un témoin, ben, il y a des conséquences. Nous avons déjà connu
28 cela par le passé et nous avons eu des contradictions, c'était assez limité, on pouvait

1 s'en accommoder, mais ici, ce n'est plus le cas ; ici nous avons beaucoup de
2 contradictions.

3 Alors, je m'en remets tout à fait à vous, Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:54:08] Tel que, moi, je
5 l'avais compris — et corrigez-moi si je me trompe —, moi, j'ai compris que le
6 témoignage que la... M^{me} la témoin nous a donné aujourd'hui était qu'il y avait
7 30 personnes qui venaient du groupe de Tulu. Et puis, il y a un autre groupe de 40,
8 50 personnes. Et, on se demandait d'où venaient ces autres gens. Et, tel que, moi, j'ai
9 compris les choses, la témoin nous a dit « ben, je me souviens plus. »

10 Alors, c'est sur cette base-là que je ne me suis pas opposé à la question, parce que je
11 me suis dit — et c'était mon point de départ : nous abordons ici quelque chose dont
12 la témoin ne semble pas se souvenir, ici et maintenant. Et c'est pour cela que nous
13 invoquons cette procédure, pour lui rafraîchir la mémoire.

14 Alors, Monsieur le Procureur, confirmez ou infirmez ce que je viens de vous dire.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [15:55:04] Non, non je ne veux pas infirmer. En effet,
16 je crois que les règles qui ont été évoquées par mon contradicteur sont des règles qui
17 s'appliquent lorsque le procès a lieu sept ou huit semaines après que le crime a été
18 commis. Je crois qu'il est ridicule d'appliquer les mêmes règles quand c'est 12 ans
19 plus tard.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:55:31] Je ne crois pas non
21 plus que c'est ce que M^e Taku voulait dire, mais je crois, en tous les cas, ce qui est
22 surtout important, ce sont les faits à la base.

23 Alors, ici, on ne parle pas des 30 personnes parce que, ça, on a dit et répété qu'il
24 s'agissait de personnes qui provenaient du groupe de Tulu, on parle d'autres
25 personnes, cette fois-ci. Alors, on peut essayer, en effet, de rafraîchir la mémoire du
26 témoin et lui expliquer ce qui a été dit par le passé...

27 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [15:56:06] Le juge Président
28 est invité à ralentir.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:16] Oui, voilà
2 maintenant que je me fais punir et remonter les bretelles, ce qui est un peu amer,
3 mais enfin bon, c'est quelque chose que je peux accepter.

4 Donc, nous ne sommes pas dans une procédure contradictoire ici, nous sommes, ici,
5 en train de rafraîchir la mémoire du témoin. Et c'est donc tout à fait permis.

6 M. GUMPERT (interprétation) : [15:56:38]

7 Q. [15:56:43] Madame le témoin, j'étais en train de vous lire un extrait de cette
8 déclaration que vous aviez faite en 2005 — et je vous cite : « Odomi avait rassemblé
9 des soldats qui provenaient de son groupe avec des soldats qui venaient de notre
10 groupe, des soldats... ceux qui avaient les armes.

11 Il n'y en avait que 15, dans notre groupe, qui portaient des armes, mais il y en avait
12 beaucoup plus dans le groupe d'Odomi. Ils étaient beaucoup plus nombreux à venir
13 du groupe d'Odomi que de notre groupe. » Fin de citation.

14 Alors, est-ce que cela vous rappelle par qui ces gens-là étaient commandés ?

15 M^e TAKU (interprétation) : [15:57:30] Non, c'est tout autre chose, Monsieur le
16 Président, je peux pas accepter.

17 Ici, c'est une question sur ce que... la question était sur ce qu'Odomi avait fait, et puis
18 ici, on commence à... à interroger sur des questions de commandement : « Et qui
19 commandait dans ce cas bien particulier ? » Ce n'est pas l'élément de preuve qu'on
20 recherchait. Ici, il s'agit de ce qu'Odomi aurait fait. Il nous répète ce qu'Odomi a fait.
21 Le témoin peut, bien sûr, témoigner là-dessus, mais si on parle du commandement,
22 eh bien, bien sûr, nous devons... et nous sommes tout à fait d'accord qu'on puisse
23 interroger sur la responsabilité du commandement, mais ce n'est pas l'élément qui
24 était en cause ici.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:58:17] Très bien.

26 On va résumer tout ça.

27 Q. [15:58:20] Madame le témoin, vous avez entendu trois phrases qui vous ont été
28 lues par le Bureau du Procureur. Quand vous entendez ces trois phrases, est-ce qu'il

1 y a quelque chose que vous « voudrez » rajouter par rapport à ce que vous nous avez
2 déclaré ici, dans cette salle d'audience, aujourd'hui ?

3 R. [15:58:37] Je n'ai rien à ajouter par rapport à cela.

4 Q. [15:58:43] Quand vous dites « par rapport à cela », c'est par rapport à ce que vous
5 aviez dit à l'époque, ou c'est par rapport à ce que vous dites ici, aujourd'hui, dans le
6 prétoire ?

7 R. [15:58:54] Non, il n'y a rien que je puisse ajouter maintenant.

8 M. GUMPERT (interprétation) : [15:59:06] À moins de soulever une objection
9 maintenant, parce que cette question peut être importante, et je crois qu'il y a eu
10 quatre ou cinq objections ici depuis qu'on a abordé cette question. On peut
11 s'attendre à ce que le témoin souhaite sortir aussi rapidement que possible de cette...
12 de... de sa place. Or, le temps qui lui est accordé était chaque fois interrompu parce
13 qu'il y a eu des objections.

14 Alors, il n'est pas juste que des détails dont elle se souvenait quelques mois après les
15 événements ne puissent pas lui être rappelés aujourd'hui pour que, vous, Messieurs
16 les juges, vous puissiez les prendre en considération.

17 Ce n'est pas cela la justice.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:58] La question était
19 que... ce qui s'est passé, c'est que la question n'a pas été posée d'une telle manière
20 au témoin pour qu'elle puisse vraiment comprendre ce que l'on attendait qu'elle
21 nous réponde. Donc, je vais faire une dernière tentative, mais il est déjà 16 heures.

22 Q. [16:00:17] Madame le témoin, ces trois phrases que le Procureur vient de vous lire,
23 est-ce que ces trois phrases vous rappellent quelque chose ?

24 R. [16:00:27] Oui, quand il les lit, ça me rappelle quelque chose.

25 M. GUMPERT (interprétation) : [16:00:41]

26 Q. [16:00:44] Je lis : « Odomi a rassemblé des soldats de son groupe avec des soldats
27 de notre groupe. Des soldats avec des fusils, il n'y en avait que 15, dans notre
28 groupe, qui portaient des armes, mais il y en avait beaucoup plus, dans le groupe

1 d'Odomi. Donc, ils étaient plus nombreux du groupe d'Odomi que de notre
2 groupe. »

3 Est-ce que c'est ce qui s'est passé ?

4 R. [16:01:10] Oui.

5 M. GUMPERT (interprétation) : [16:01:17] Je m'en tiens à cela aujourd'hui, Monsieur
6 le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:01:20] Très bien.

8 Nous pouvons lever l'audience aujourd'hui et nous nous retrouvons demain à
9 9 h 30.

10 *(L'audience est levée à 16 h 01)*